

**Projet de loi relatif aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions (n° 809)**

Document faisant état de l'avancement des travaux du rapporteur,  
M. Guillaume Vuilletet

*Article 3*

(art. L. 726-1 du code de la sécurité intérieure et art. L. 312-13-1 du code de l'éducation)

**Élargissement du périmètre des acteurs autorisés  
à délivrer des formations aux premiers secours**

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'article 3 du projet de loi étend le périmètre des acteurs autorisés à assurer les actions d'enseignement et de formation en matière de secourisme aux associations ayant la formation aux premiers secours dans leur objet, ainsi qu'à de nombreux services publics.

➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

La loi n° 2020-840 du 3 juillet 2020 visant à créer le statut de citoyen sauveteur, lutter contre l'arrêt cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent a créé l'article L. 726-1 du code de la sécurité intérieure, qui définit les organisations assurant les actions d'enseignement et de formation en matière de secourisme.

➤ **Les modifications apportées par le Sénat**

Le Sénat a précisé le contenu du décret d'application, qui devra comprendre les modalités d'habilitation des différents organismes de formation, et a procédé à une coordination dans le code de l'éducation.

**1. L'état du droit**

Jusqu'à la loi n° 2020-840 du 3 juillet 2020, aucune disposition législative n'encadrait les actions d'enseignement et de formation en matière de secourisme, qui étaient jusque-là uniquement régies par des textes réglementaires <sup>(1)</sup>.

Le décret du 30 août 1991 et l'arrêté du 8 juillet 1992 <sup>(2)</sup>, toujours en vigueur, prévoient ainsi que ces actions peuvent être conduites par des organismes

---

(1) Le dernier alinéa de l'article L. 725-3 du code de la sécurité intérieure (CSI) prévoyait seulement que les associations agréées de sécurité civile pouvaient assurer des actions d'enseignement et de formation en matière de secourisme. Cette rédaction ne présentait toutefois aucun caractère limitatif.

(2) Décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours et arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours.

publics habilités (administrations centrales, services déconcentrés, collectivités territoriales, établissements publics, établissements privés participant à l'exécution du service public), ainsi que des associations agréées ayant pour objet la formation aux premiers secours, pour lesquelles un système d'agrément à double niveau, national et départemental, est prévu.

Créé par la loi n° 2020-840 du 3 juillet 2020 visant à créer le statut de citoyen sauveteur, lutter contre l'arrêt cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent, **l'article L. 726-1 du code de la sécurité intérieure prévoit désormais que les actions d'enseignement et de formation en matière de secourisme sont assurées par trois types d'acteurs :**

- les organismes habilités parmi les services des établissements de santé, dont la liste est fixée par décret ;
- les services publics auxquels appartiennent les acteurs de la sécurité civile mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 721-2 du même code ;
- les associations de sécurité civile agréées.

Cette rédaction **exclut deux types d'acteurs** de la formation aux premiers secours, pourtant essentiels, et qui étaient jusque-là autorisées à réaliser ces formations.

En effet, en faisant uniquement référence aux « *associations de sécurité civiles agréées* » à l'article L. 726-1 du CSI, **la loi n° 2020-840 du 3 juillet 2020 précitée a exclu du périmètre des formateurs les associations qui, sans être des associations de sécurité civile, ont la formation aux premiers secours dans leur objet.**

Les associations nationales agréées au titre de la formation aux premiers secours, actuellement au nombre de treize, représentent pourtant 60 % du total des associations agréées de formation, et 50 % des formations grand public assurées en 2021. En font notamment partie la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, ou l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique <sup>(1)</sup>.

Par ailleurs, la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite loi « Matras », a modifié l'article L. 721-2 du CSI, qui définit les acteurs assurant les missions de sécurité civile, pour y inclure les bénévoles et les salariés des associations agréées de sécurité civile.

Ce faisant, et du fait de l'absence de coordination entre les rédactions des articles L. 721-2 et L. 726-1 du CSI, **la loi « Matras » a involontairement exclu**

---

(1) Selon les données présentées dans l'étude d'impact.

## **de nombreux acteurs du périmètre des services publics chargés d'assurer les formations aux premiers secours.**

N'en font désormais plus partie les militaires des armées et de la gendarmerie nationale, les personnels de la police nationale et les agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et organismes publics ou privés appelés à exercer des missions se rapportant à la protection des populations ou au maintien de la continuité de la vie nationale, ainsi que les réservistes de la sécurité civile et des services d'incendie et de secours.

Ces acteurs représentent pourtant 95 % des organismes nationaux, et 40 % des organismes départementaux actuellement habilités à assurer les formations aux premiers secours. La direction générale de l'enseignement scolaire du ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse, qui forme 520 000 élèves par an, et la gendarmerie nationale, qui réalise chaque année 50 000 formations pour ses personnels, sont ainsi concernés <sup>(1)</sup>.

### **Article L. 721-2 du code de la sécurité intérieure, issu de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021**

La rédaction des trois premiers alinéas de l'article L. 721-2 du code de la sécurité intérieure, actuellement en vigueur, est la suivante :

« I. – Les missions de sécurité civile sont assurées principalement par les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours ainsi que par les personnels des services de l'État et les militaires des unités qui en sont investis à titre permanent.

« Les bénévoles et les salariés des associations agréées de sécurité civile participent aussi à l'exercice de ces missions.

« II. – Concourent également à l'accomplissement des missions de la sécurité civile les militaires des armées et de la gendarmerie nationale, les personnels de la police nationale et les agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et organismes publics ou privés appelés à exercer des missions se rapportant à la protection des populations ou au maintien de la continuité de la vie nationale, ainsi que les réservistes de la sécurité civile et des services d'incendie et de secours. [...] »

L'article L. 726-1 du CSI, créé par la loi n° 2020-840 du 3 juillet 2020 précitée, fait référence aux « *services publics auxquels appartiennent les acteurs de la sécurité civile mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 721-2* ».

Les acteurs mentionnés troisième alinéa de cet article en sont donc exclus.

## **2. Le dispositif proposé**

L'article 3 du projet de loi modifie l'article L. 726-1 du CSI.

---

(1) Selon les données présentées dans l'étude d'impact.

D'une part, il élargit le périmètre des acteurs autorisés à assurer les actions d'enseignement et de formation en matière de secourisme :

– il substitue aux « *associations de sécurité civile agréées* », les « *associations ayant la formation aux premiers secours dans leur objet* » ;

– il étend le champ des « *services publics auxquels appartiennent les acteurs de la sécurité civile* », opérant ainsi la coordination rendue nécessaire par l'adoption de la loi « Matras » du 25 novembre 2021.

D'autre part, il renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de définir les conditions d'applications de l'article.

### **3. Les modifications apportées par le Sénat**

Suivant la proposition de sa rapporteure, la commission des Lois du Sénat a précisé le contenu du décret d'application, qui devra comprendre les modalités d'habilitation des différents organismes chargés d'assurer les actions d'enseignement et de formation en matière de secourisme, et a procédé à une coordination dans le code de l'éducation <sup>(1)</sup>.

\*

\* \*

#### *Article 6*

(art. L. 223-1, L. 223-3, L. 251-1, L. 251-2, L. 251-3, L. 251-7 [abrogé], L. 252-1, L. 252-2, L. 252-4, L. 253-2 [abrogé], L. 253-3, L. 253-4, L. 253-5, L. 254-1, L. 255-1, L. 272-2 du code de la sécurité intérieure et art. L 1632-2 du code des transports)

#### **Mise en conformité du régime encadrant la vidéoprotection avec les règles relatives à la protection des données personnelles**

##### ➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Le présent article vise à mettre en conformité les dispositions du code de la sécurité intérieure encadrant la vidéoprotection avec les règles prévues par le règlement général de l'Union européenne sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés ».

##### ➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

L'article 40 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés a modifié les articles L. 252-2, L. 252-3 et L. 255-1 du code de la sécurité intérieure afin d'autoriser les agents de police municipale à visionner certaines images des systèmes de vidéoprotection.

---

(1) Amendement COM-80 de Mme Agnès Canayer, rapporteure.

## ➤ Les modifications apportées par le Sénat

À l’initiative de la rapporteure Mme Agnès Canayer (Les Républicains), la commission des lois du Sénat a adopté un amendement visant à préciser le contenu du décret en Conseil d’État prévu par le présent article, s’agissant des modalités d’information et d’exercice des droits des personnes susceptibles d’être filmées par un système de vidéoprotection.

### 1. L’état du droit

Les articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure déterminent le cadre général de la vidéoprotection <sup>(1)</sup> issu de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d’orientation et de programmation relative à la sécurité.

L’article L. 251-1 établit un régime dual selon l’utilisation des images captées par les caméras de vidéoprotection. En effet, seules les images enregistrées dans des traitements automatisés permettant d’identifier des personnes physiques sont soumises aux règles de protection des données prévues par la loi « Informatique et Libertés » et le RGPD. Les autres images de vidéoprotection ne sont pas assimilées, en l’état du droit, à des données à caractère personnel : elles ne sont donc pas assujetties aux règles de la loi « Informatique et Libertés » ni à celles du RGPD, mais relèvent du régime *ad hoc* fixé par les articles L. 251-2 à L. 251-5 du code de la sécurité intérieure.

La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des données personnelles avait explicitement exclu de son champ d’application des traitements de données à caractère personnel relevant de la sécurité publique, de la sûreté de l’État et du droit pénal des États-membres.

Pour autant, la Cour de justice de l’Union européenne a considéré dans un arrêt rendu le 11 décembre 2014 <sup>(2)</sup> que les systèmes de caméras de vidéoprotection constituent des traitements de données à caractère personnel ayant vocation à être assujettis aux règles encadrant la protection des données personnelles telles qu’elles découlent aujourd’hui du RGPD <sup>(3)</sup> et de la directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016 dite « police-justice » dont la transposition a été opérée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 modifiant la loi « Informatique et Libertés ».

Par conséquent, la dualité du régime juridique précité, sur le fondement de l’article L. 251-1, s’avère aujourd’hui obsolète. Les systèmes de vidéoprotection mis en œuvre suivant l’ensemble des finalités mentionnées à l’article L. 251-2, à l’exception des finalités relatives à la sauvegarde des installations utiles à la

---

(1) De façon spécifique, les articles L. 223-1 à L. 223-9 prévoient les règles applicables à la vidéoprotection mise en œuvre aux fins de prévention d’actes de terrorisme.

(2) CJUE, 11 décembre 2014, C-212/13.

(3) Le RGPD a abrogé la directive 95/46/CE.

défense nationale <sup>(1)</sup> et à la prévention d'actes de terrorisme <sup>(2)</sup>, doivent être appréhendés comme des traitements de données à caractère personnel assujettis au RGPD et à la loi « Informatique et Libertés ».

Dès 1995, la jurisprudence constitutionnelle s'est montrée soucieuse de garantir un équilibre entre l'objectif à valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et le droit au respect de la vie privée <sup>(3)</sup>. Le Conseil constitutionnel a notamment exigé que la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données personnelles doivent être justifiés par l'intérêt général et mis en œuvre de façon adéquate et proportionnée à l'objectif poursuivi <sup>(4)</sup>.

Néanmoins, les règles spécifiques prévues par les articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure présentent un caractère moins protecteur des données personnelles captées par des caméras de vidéoprotection que celles figurant dans la loi « Informatique et Libertés ».

Cette situation fait aujourd'hui l'objet de critiques récurrentes formulées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) <sup>(5)</sup>, le Conseil d'État <sup>(6)</sup> et la Cour des comptes <sup>(7)</sup>, qui se prononcent unanimement en faveur d'une « refonte » des règles applicables à la vidéoprotection prenant la forme d'un régime unifié soumis au respect des dispositions de la loi « Informatique et Libertés ».

## 2. Le dispositif proposé

Le présent article vise à mettre en conformité les règles encadrant les traitements de données que constituent les systèmes de vidéoprotection avec la loi « Informatique et Libertés ». Cette évolution est circonscrite aux seules images captées par des dispositifs de vidéoprotection mentionnés aux articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure : les autres vecteurs de captation d'images, à l'instar des caméras piétons, des caméras embarquées ou des caméras aéroportées, demeurent soumis à des dispositions particulières.

Les modifications récentes du cadre légal qui régit ces différents vecteurs <sup>(8)</sup>, alors même que plusieurs textes règlementaires d'application sont toujours en cours d'élaboration, expliquent, selon le Gouvernement, la nécessité

---

(1) 2° de l'article L. 251-2.

(2) 6° de l'article L. 251-2.

(3) Conseil constitutionnel, décision n° 95-352 DC du 18 janvier 1995.

(4) Conseil constitutionnel, décision n° 2012-652 DC du 22 mars 2012.

(5) Voir notamment la délibération n° 2022-043 du 14 avril 2022.

(6) Voir notamment l'avis n° 401214 du 20 septembre 2020.

(7) Voir notamment le référé S2021-2194 du 2 décembre 2021 relatif au plan de vidéoprotection de préfecture de police de Paris.

(8) Lois n° 2021-646 du 25 mai 2021 et n° 2022-52 du 24 janvier 2022.

de reporter la création d'un régime juridique commun à l'ensemble des « images de sécurité ».

Si les dispositions relatives aux finalités poursuivies, au régime d'autorisation préfectorale, à la commission départementale de vidéoprotection, à la qualité des agents visionnant les images et aux modalités de transmission de celles-ci sont maintenues, le présent article rend désormais applicables aux images captées par des caméras de vidéoprotection les garanties protectrices qu'offre la loi « Informatique et Libertés », s'agissant aussi bien du contrôle opéré par la CNIL <sup>(1)</sup> que des obligations incombant aux responsables des traitements ou du droit d'information et d'accès aux images par les personnes concernées.

S'agissant de la seule finalité anti-terroriste, les **alinéas 2 à 5** du présent article substituent, d'une part, la notion de « systèmes de vidéoprotection » à celle de « transmission et d'enregistrement d'images prises sur la voie publique » <sup>(2)</sup>, en excluant explicitement leur assujettissement à la loi « Informatique et Libertés ». <sup>(3)</sup>

Suivant la préconisation de la CNIL, l'**alinéa 7** caractérise l'ensemble des systèmes de vidéoprotection mentionnés à l'article L. 251-2 en tant que « traitements de données à caractère personnel » régis par le RGPD et la loi « Informatique et Libertés ».

Par cohérence avec le renvoi aux articles 12 à 14 du RGPD et aux articles 48 et 104 de la loi « Informatique et Libertés » détaillant le droit à l'information du public, l'**alinéa 11** supprime le second alinéa de l'article L. 251-3 <sup>(4)</sup>.

L'**alinéa 12** abroge l'article L. 251-7 qui prévoit la remise d'un rapport annuel à la CNIL par le Gouvernement relatif à l'activité des commissions départementales de vidéoprotection, ce rapport n'ayant jamais été remis depuis 2013. Il abroge également l'article L. 253-2 relatif au contrôle opéré par la CNIL, déjà couvert par le renvoi aux dispositions du chapitre II du titre I<sup>er</sup> de la loi « Informatique et Libertés », qui justifient également, par cohérence, les modifications apportées par les **alinéas 19 et 20** aux articles L. 253-4 et L. 253-5.

Les **alinéas 16 et 17** suppriment des dispositions transitoires obsolètes prévues par l'article L. 252-4.

---

(1) Selon les informations communiquées à votre rapporteur, la CNIL reçoit chaque année 7 000 plaintes relatives au fonctionnement des dispositifs de vidéoprotection. Elle mène annuellement près de 600 contrôles sur le terrain.

(2) Cette même évolution terminologique est prévue par les alinéas 9 et 10 du présent article qui modifient en ce sens l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure.

(3) Suppression de la référence au second alinéa de l'article L. 252-1.

(4) Le second alinéa précise que le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Désormais régi de façon plus détaillée par l'article 15 du RGPD et par les articles 49 et 106 de la loi « Informatique et Libertés », le droit d'accès aux enregistrements encadré par l'article L. 253-5 est supprimé par les **alinéas 22 à 24**.

L'**alinéa 26** maintient le délit d'entrave de l'action de la commission départementale de vidéoprotection prévue par l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure en alignant le quantum de la peine encourue sur celui prévu par l'article 226-22-2 du code pénal, qui punit l'entrave à l'action de la CNIL d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. <sup>(1)</sup>

L'**alinéa 28** modifie l'article L. 255-1 qui renvoie à un décret en Conseil d'État pris après avis de la CNIL la détermination de l'ensemble des modalités d'utilisation des données captées des systèmes de vidéoprotection.

Les **alinéas 30 et 31** suppriment le régime dual prévu par l'article L. 272-2 du code de la sécurité intérieure et l'article L. 1632-2 du code des transports s'agissant de la vidéoprotection des parties communes des immeubles collectifs à usage d'habitation et des véhicules et emprises immobilières des transports publics de voyageurs.

### **3. Les modifications apportées par le Sénat**

Concrétisant la préconisation formulée par la CNIL dans son avis sur le présent article, la commission des lois du Sénat a adopté un amendement de la rapporteure Mme Agnès Canayer visant à préciser le contenu du décret en Conseil d'État auquel renvoie l'article L. 255-1, s'agissant des modalités d'information et d'exercice des droits des personnes susceptibles d'être filmées par un système de vidéoprotection.

\*

\* \*

#### *Article 7*

### **Expérimentation de l'usage de traitements algorithmiques couplés à des dispositifs de vidéoprotection et de captations d'images par voie aéroportée**

#### ➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

---

(1) La rédaction actuelle de l'article L. 254-1 sanctionnant le délit d'entrave à l'action de la commission départementale de vidéoprotection prévoit une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Le présent article autorise à titre expérimental jusqu'au 30 juin 2025 l'utilisation de traitements algorithmiques afin de détecter et de signaler en temps réel des événements prédéterminés susceptibles de menacer la sécurité des personnes, sur la base d'images captées par des caméras de vidéoprotection ou des aéronefs.

➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

Aucune.

➤ **Les modifications apportées par le Sénat**

La commission des lois du Sénat a adopté plusieurs amendements de la rapporteure Mme Agnès Canayer (Les Républicains), de M. Jérôme Durain (Socialiste, Écologiste et Républicain) et M. Guy Benaroché (Écologiste – Solidarité et Territoires) afin, notamment, de renforcer l'information générale du public sur l'usage de ces dispositifs, d'élargir les moyens de contrôle et d'information de la CNIL et de soumettre les images nécessaires à l'apprentissage des algorithmes aux règles protégeant les données personnelles.

Lors de l'examen en séance publique, outre plusieurs amendements rédactionnels et de précision, le Sénat a adopté un amendement de M. Jérôme Durain, avec l'avis favorable de la rapporteure et du Gouvernement, tendant à ajouter l'exigence de déclarations des intérêts parmi les obligations auxquelles sont assujettis les fournisseurs externes des traitements algorithmiques.

## 1. L'état du droit

Les articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure relatifs au fonctionnement des dispositifs de vidéoprotection ne prévoient aucune disposition encadrant l'usage de caméras dites « intelligentes » ou « augmentées », qui désignent l'ensemble des « *traitements algorithmiques d'analyse automatisée des images* »<sup>(1)</sup> couplés à des dispositifs de captation vidéo.

Dans sa position publiée en juillet 2022 sur les caméras « augmentées » dans les espaces publics, la CNIL déplore l'absence d'un cadre juridique régissant spécifiquement l'utilisation de ces traitements algorithmiques. Si elle estime que le code de la sécurité intérieure n'interdit pas expressément aux pouvoirs publics de développer ces outils, la CNIL relève symétriquement que ces derniers ne sauraient être considérés comme étant *de facto* « autorisés ». Par conséquent, « *l'analyse de la licéité des traitements algorithmiques sur lesquels repose la vidéo " augmentée " doit donc s'effectuer au cas par cas* ». <sup>(2)</sup>

Sous la supervision de la CNIL, la SNCF a conduit une vingtaine d'expérimentations depuis 2017 permettant de tester le fonctionnement de

---

(1) Selon la définition figurant dans l'avis de la CNIL, p. 4.

(2) CNIL, position sur les conditions de déploiement des caméras « augmentées » ou « intelligentes » dans les espaces publics, juillet 2022, p. 11.

systèmes d'intelligence artificielle traitant des flux vidéos captés par des caméras de vidéoprotection, selon plusieurs finalités relatives à la sécurité des personnes <sup>(1)</sup>.

La CNIL identifie une multiplicité de cas d'usage qui ont donné lieu au lancement de nombreuses expérimentations au cours de ces dernières années, s'agissant notamment des missions de police administrative et judiciaire. <sup>(2)</sup>

En dépit de ce vide juridique <sup>(3)</sup>, les données faisant l'objet d'un traitement algorithmique couplé à un dispositif de captation d'images relèvent de la catégorie des données à caractère personnel dont le traitement automatisé rend applicables les règles prévues par le RGPD <sup>(4)</sup> et la loi « Informatique et Libertés ». À ce titre, l'article 47 de la loi « Informatique et Libertés » rappelle qu'aucune décision de justice impliquant une appréciation sur le comportement d'une personne ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité.

Bien que les caméras « augmentées » ne se fondent pas sur des données biométriques nécessaires à la mise en place de systèmes de reconnaissance faciale, la CNIL considère que le déploiement de ces traitements algorithmiques requiert la démonstration préalable de leur proportionnalité et de leur nécessité, dans le cadre de la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD). La licéité du dispositif implique d'entourer sa mise en œuvre de garanties quant à la protection de la vie privée des personnes susceptibles d'être filmées et de leur droit à l'information.

Rejoignant la position exprimée par le Conseil d'État en mars 2022 <sup>(5)</sup>, la CNIL suggère l'adoption d'un cadre légal afin d'appréhender la spécificité des enjeux que soulève l'utilisation des caméras « augmentées » dans l'espace public, eu égard aux risques d'atteintes à la vie privée des personnes et à la protection des données personnelles relevant du champ de l'article 34 de la Constitution. Ce cadre devra par ailleurs s'articuler avec la proposition de règlement sur l'intelligence artificielle publiée par la Commission européenne le 21 avril 2021 et dont l'adoption devrait intervenir d'ici la fin de l'année 2024. <sup>(6)</sup>

---

(1) *Telles que la détection d'objets abandonnés ou de mouvements anormaux.*

(2) *Dans sa position publiée en juillet 2022, la CNIL identifie ainsi des situations permettant de présumer la commission d'infractions (stationnement interdit, circulation en contre-sens, dépôt sauvage d'ordures, etc.) ou des événements « suspects » ou potentiellement dangereux (attroupements d'individus, présence anormalement longue d'une personne dans des lieux et à des moments donnés, expressions faciales, comportements traduisant un état d'angoisse, etc.)*

(3) *Le recours à ces traitements algorithmiques peut être fondé sur la nécessité d'exécuter une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, conformément à l'article 6 e) du RGPD.*

(4) *Article 22 du RPD.*

(5) *Conseil d'État, étude sur l'« intelligence artificielle et action publique : construire la confiance, servir la performance », 31 mars 2022.*

(6) <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52021PC0206&from=FR>

## 2. Le dispositif proposé

Le présent article autorise l'expérimentation des caméras « augmentées » dans l'espace public jusqu'au 30 juin 2025 <sup>(1)</sup> à la seule fin d'assurer la sécurité des manifestations sportives, récréatives ou culturelles susceptibles d'être exposées, en raison de leur ampleur et de leurs circonstances, à des risques d'actes de terrorisme ou d'atteintes graves à la sécurité des personnes. La durée de l'expérimentation, soit environ deux ans à compter de la date escomptée de promulgation de la loi, est censée offrir un temps suffisant afin de mettre en œuvre les premiers traitements dès la fin de l'année de 2023. Ce calendrier permettra le cas échéant d'ajuster, de corriger et d'améliorer les dispositifs ayant vocation à être déployés lors du déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques à l'été 2024. <sup>(2)</sup>

Ces traitements algorithmiques s'appliqueront aux images captées par des systèmes de vidéoprotection <sup>(3)</sup> et par des caméras aéroportées. Autorisée par les articles L. 242-1 à L. 242-8 du code de la sécurité intérieure à la suite de la loi du 24 janvier 2022, l'utilisation de ces caméras fixées sur des drones reste à ce jour soumise à l'entrée en vigueur d'un décret en cours d'élaboration.

Le **I** de l'article détermine l'objet de ces systèmes d'intelligence artificielle : conçus comme une aide à la prise de décisions, ils ont pour unique objet de détecter et de signaler en temps réel des événements prédéterminés susceptibles de présenter des risques d'actes de terrorisme ou d'atteintes graves à la sécurité des personnes. Concrètement, il s'agit d'attirer l'attention d'un gendarme ou d'un agent des services de la police nationale ou municipale, des services d'incendie et de secours et des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP sur une scène dont les images captées par les caméras situées dans les lieux accueillant ces événements et à leurs abords font apparaître l'existence des risques précités.

Les **II** et **III** encadrent l'utilisation de ces traitements qui, d'une part, ne peuvent pas s'appuyer sur des données biométriques ni procéder à une reconnaissance faciale, et d'autre part, sont soumis au respect des dispositions du RGPD et de la loi « Informatique et Libertés ».

L'article distingue quatre phases successives de l'expérimentation au cours desquelles la CNIL exerce un rôle de contrôle et d'accompagnement de l'ensemble des services concernés : le recours à ces traitements, leur développement, leur mise en œuvre et leur évaluation.

---

(1) Le Gouvernement a repoussé la fin de l'expérimentation du 31 décembre 2024 au 30 juin 2025, conformément à la préconisation émise par le Conseil d'État dans son avis (p. 9).

(2) Compte tenu de ces délais, l'utilisation des caméras « augmentées » lors de la coupe du monde de rugby organisée à l'automne 2023 ne semble pas envisageable.

(3) Article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure.

### ***a. Le recours au traitement***

Le **IV** de l'article renvoie au pouvoir réglementaire le soin de déterminer les cas d'usage qui constituent les finalités pour lesquelles le traitement algorithmique a vocation à être développé puis déployé. Un décret pris après avis de la CNIL fixe les caractéristiques essentielles de ce traitement, en indiquant notamment les événements prédéterminés qu'il a pour objet de signaler, les spécificités des situations justifiant son emploi, les services susceptibles de le mettre en œuvre, les éventuelles conditions de leur participation financière à son utilisation, et les conditions d'habilitation des agents pouvant accéder à ses résultats.

Parallèlement, une AIPD est réalisée afin d'établir le rapport « bénéfices – risques » qui justifie le recours à ce traitement.

### ***b. Le développement du traitement***

Le **V** de l'article détermine les conditions dans lesquelles le traitement est développé, qu'il soit élaboré par les services de l'État ou acheté à un tiers, celui-ci étant tenu de présenter des garanties de compétences et de continuité ainsi que de fournir une documentation détaillée. Plusieurs exigences cumulatives doivent être satisfaites :

– s'agissant des traitements nécessitant un apprentissage <sup>(1)</sup>, le choix des données d'apprentissage, de validation et de test doit présenter un caractère pertinent, adéquat, représentatif, loyal, objectif et de nature à identifier et prévenir l'occurrence de biais et d'erreurs <sup>(2)</sup> ;

– le traitement comporte un enregistrement automatique des événements afin de garantir la traçabilité de son fonctionnement ;

– le traitement peut être arrêté à tout moment ;

– le traitement est testé dans des conditions analogues à celles de son emploi et fait l'objet d'un rapport de validation ;

– le traitement validé fait l'objet d'une attestation de conformité établie par l'autorité administrative désignée par le décret précité pris après avis de la CNIL.

---

(1) Selon la CNIL, il s'agit de donner aux machines la capacité d'« apprendre » à partir de données, via des modèles mathématiques par lesquels les informations pertinentes sont tirées d'un ensemble de données d'entraînement. Le but de cette phase est l'obtention de paramètres d'un modèle qui atteindront les meilleures performances lors de la réalisation de la tâche attribuée au modèle. Une fois l'apprentissage réalisé, le modèle pourra ensuite être déployé.

(2) Ces données doivent demeurer accessibles et être protégées tout au long du fonctionnement du traitement.

Le **VIII** précise que les images dont la durée de conservation n'est pas expirée <sup>(1)</sup> peuvent être utilisées en tant que données d'apprentissage au cours du fonctionnement du traitement <sup>(2)</sup>.

### *c. L'emploi du traitement*

Les **VI** et **VII** de l'article déterminent les conditions dans lesquelles le traitement peut être effectivement mis en œuvre. Inspirée des dispositions prévues par l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure régissant l'emploi des caméras aéroportées, l'utilisation du traitement est assujettie à une autorisation préfectorale motivée. <sup>(3)</sup>

La décision d'autorisation, qui peut être suspendue par le préfet à tout moment, mentionne ainsi :

- le responsable du traitement et les services associés à sa mise en œuvre ;
- la manifestation pour laquelle le traitement a vocation à être utilisé ainsi que son périmètre géographique ;
- les modalités d'information du public et les droits dont il bénéficie ;
- la durée d'autorisation, qui ne peut excéder un mois renouvelable dès lors que les conditions de l'autorisation demeurent réunies ;

Le service responsable du traitement tient un registre des suites apportées aux signalements effectués par le traitement. Le préfet et la CNIL sont régulièrement informés des conditions dans lesquelles le traitement est mis en œuvre.

### *d. L'évaluation de l'expérimentation*

Le **IX** prévoit les modalités de l'évaluation de l'expérimentation. Le Gouvernement remettra ainsi un rapport au Parlement, au plus tard le 31 décembre 2024, dont le contenu est précisé par un décret en Conseil d'État pris après avis de la CNIL.

Le décret précise notamment les modalités de pilotage et d'évaluation pluridisciplinaire et objective de l'expérimentation ainsi que les indicateurs utilisés par celle-ci. Il énonce également les modalités par lesquelles le public et les agents concernés sont informés de l'expérimentation et associés à l'évaluation.

---

(1) Soit 30 jours pour les images captées par des caméras de vidéoprotection en application de l'article L. 252-5 et 7 jours pour les images captées par des caméras aéroportées en application de l'article L. 242-4.

(2) L'étude d'impact (p. 84) précise que la conservation de ces images au-delà de leur durée légale maximale ne peut s'effectuer que dans le seul but de parfaire l'apprentissage des algorithmes jusqu'à l'issue de l'expérimentation fixée au 30 juin 2025.

(3) Cette autorisation est donc susceptible de recours devant la juridiction administrative.

### 3. Les modifications apportées par le Sénat

La commission des lois du Sénat a adopté plusieurs amendements apportant plusieurs précisions quant au champ et aux garanties applicables aux cas de recours, à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation de cette expérimentation.

Elle a ainsi adopté plusieurs amendements de la rapporteure Mme Agnès Canayer visant à :

– substituer à la notion « d'intelligence artificielle » les termes de « traitements algorithmiques » figurant déjà dans plusieurs codes ;

– clarifier le fait que ces dispositifs pourraient être déployés uniquement dans les véhicules et les emprises de transport public <sup>(1)</sup> ;

– prévoir l'organisation par le ministère de l'intérieur d'une information générale du public sur l'emploi de traitements algorithmiques, le public étant informé par tout moyen approprié sauf lorsque les circonstances l'interdisent ou que cette information entrerait en contradiction avec les objectifs poursuivis <sup>(2)</sup> ;

– prévoir la formation systématique des personnes habilitées à accéder aux signalements et aux résultats du traitement <sup>(3)</sup> ;

– préciser que le recours à ces traitements n'est autorisé que s'il est proportionné au regard de la finalité poursuivie <sup>(4)</sup> ;

– préciser que le préfet est informé chaque semaine de l'utilisation des traitements dont il a autorisé l'utilisation <sup>(5)</sup> ;

– attribuer à la CNIL un rôle d'accompagnement des personnes chargées du développement du traitement <sup>(6)</sup> ;

– préciser que le traitement est soumis à un contrôle humain et à un contrôle de gestion des risques relatifs aux biais ou à la mauvaise utilisation dont ils peuvent faire l'objet <sup>(7)</sup> ;

– préciser que les images servant de données d'apprentissage ne peuvent être utilisées à cette fin que dans la limite de leur durée de conservation <sup>(8)</sup> ;

---

(1) *Alinéa 1<sup>er</sup>.*

(2) *Alinéa 3.*

(3) *Alinéa 9.*

(4) *Alinéa 22.*

(5) *Alinéa 31.*

(6) *Alinéa 20.*

(7) *Alinéa 16.*

(8) *Alinéa 32.*

– renforcer le rôle de la CNIL dans le cadre de l'évaluation de l'expérimentation en prévoyant son contrôle sur l'application de l'ensemble des dispositions du présent article et son information trimestrielle des conditions de mise en œuvre de l'expérimentation <sup>(1)</sup> ;

– associer deux sénateurs et deux députés à l'évaluation de l'expérimentation <sup>(2)</sup>.

La commission des lois du Sénat a adopté un amendement de M. Jérôme Durain afin de préciser que les images servant de données d'apprentissage sont soumises, à l'instar des traitements algorithmiques eux-mêmes, au respect des dispositions du RGPD et de la loi « Informatique et Libertés » <sup>(3)</sup>. Elle a également adopté un amendement de M. Guy Benaroché afin de préciser le caractère « régulier » de l'information dont bénéficie la CNIL. <sup>(4)</sup>

Lors de l'examen en séance publique, outre trois amendements rédactionnels et de clarification, le Sénat a adopté un amendement de M. Jérôme Durain, avec l'avis favorable de la rapporteure et du Gouvernement, tendant à contraindre les fournisseurs externes des traitements algorithmiques à présenter une déclaration de leurs intérêts à la date du développement de ces traitements et au cours des cinq années précédentes, dans le but de renforcer la prévention d'éventuels conflits d'intérêts.

\*

\* \*

#### *Article 7 bis (nouveau)*

### **Enquête administrative de sécurité visant les personnels intérimaires des entreprises de transport public, de marchandises dangereuses ou de gestion d'infrastructures**

#### ➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

---

(1) Alinéa 34.

(2) *Idem*.

(3) Alinéa 2.

(4) Alinéa 31.

Le présent article a été introduit en séance publique au Sénat par un amendement de M. Philippe Tabarot (Les Républicains) ayant recueilli un avis favorable de la rapporteure Mme Agnès Canayer (Les Républicains) et du Gouvernement. Il ouvre la faculté de diligenter une enquête administrative de sécurité préalablement à l'affectation de personnels intérimaires sur des missions en lien direct avec la sécurité des personnes ou des biens au sein d'entreprises de transport public, de marchandises dangereuses ou de gestion d'infrastructures.

### ➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

L'article 60 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés a complété l'article L. 114-2 du code de la sécurité intérieure afin de prévoir que les entreprises gestionnaires d'infrastructure peuvent demander la réalisation d'une enquête administrative de sécurité en amont du recrutement ou de l'affectation de personnes occupant un emploi en lien direct avec la sécurité des personnes et des biens.

#### **1. L'état du droit**

L'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure prévoit que les décisions administratives de recrutement, d'affectation, de titularisation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation concernant certains emplois publics ou privés relevant du domaine de la sécurité et de la défense peuvent être précédées d'enquêtes administratives destinées à vérifier que le comportement des personnes physiques ou morales intéressées n'est pas incompatible avec l'exercice des fonctions ou des missions envisagées <sup>(1)</sup>.

Cette faculté de diligenter une enquête administrative a été étendue par la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 aux décisions de recrutement et d'affectation concernant les emplois en lien direct avec la sécurité des personnes et des biens au sein d'une entreprise de transport public de voyageurs ou d'une entreprise de transport de marchandises dangereuses soumise à l'obligation d'adopter un plan de sûreté <sup>(2)</sup>. La loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 a élargi le périmètre des employeurs concernés aux gestionnaires d'infrastructures dans le secteur des transports.

L'article R. 114-7 du code de la sécurité intérieure établit la liste des fonctions pour lesquelles une enquête administrative préalable peut être réalisée, s'agissant par exemple des conducteurs de véhicule, des concepteurs et essayeurs des systèmes de contrôle, des aiguilleurs, des administrateurs des systèmes d'information ou des agents chargés de la maintenance des réseaux et de la sécurité interne.

---

(1) Le II de l'article L. 114-1 précise qu'il peut également être procédé à de telles enquêtes administratives en vue de s'assurer que le comportement des personnes physiques ou morales concernées n'est pas devenu incompatible avec les fonctions ou missions exercées, l'accès aux lieux ou l'utilisation des matériels ou produits au titre desquels les décisions administratives mentionnées au I ont été prises.

(2) Article L. 114-2 du code de la sécurité intérieure.

En cas d'incompatibilité décelée après la décision de recrutement, la personne ayant fait l'objet de l'enquête se voit proposer une autre affectation ou, s'il est impossible de procéder à un tel reclassement, est licenciée <sup>(1)</sup>.

Depuis 2017, ce criblage est effectué par le service national des enquêtes administratives de sécurité (SNEAS), service à compétence nationale sous l'autorité du ministre de l'Intérieur. L'article 2 du décret n° 2017-668 du 27 avril 2017 précise ses missions :

**Article 2 du décret n° 2017-668 du 27 avril 2017**

Le service réalise, sous réserve des compétences du commandement spécialisé pour la sécurité nucléaire, des enquêtes administratives destinées à vérifier, au regard de l'objectif de prévention du terrorisme et des atteintes à la sécurité et à l'ordre public et à la sûreté de l'État, que le comportement de personnes physiques ou morales n'est pas incompatible avec l'autorisation d'accès à des sites sensibles ou l'exercice de missions ou fonctions sensibles dont elles sont titulaires ou auxquelles elles prétendent, ou avec l'utilisation de matériels ou produits présentant un caractère dangereux ou avec la délivrance, le renouvellement ou le maintien d'un titre ou d'une autorisation de séjour, ou avec l'acquisition de la nationalité française ou avec la délivrance ou le maintien de la protection internationale.

Dans ce cadre, le service :

- consulte de manière directe ou indirecte des traitements de données à caractère personnel relatifs à la prévention du terrorisme ou des atteintes à la sécurité et à l'ordre publics et évalue, exploite et analyse les informations ainsi recueillies afin d'émettre un avis, le cas échéant par délégation du ministre de l'intérieur, ou de produire un document de synthèse des éléments pertinents de l'enquête ;
- élabore une doctrine en matière d'enquêtes administratives pour homogénéiser les pratiques dans les domaines qui lui sont confiés ;
- assure le traitement des recours administratifs diligentés à l'encontre de ses avis.

Le rapport de la mission d'information de la commission des lois sur les services publics face à la radicalisation présenté par MM. Éric Diard et Éric Poulliat en juin 2019 faisait état de 8 473 enquêtes réalisées sur l'année 2018 visant des personnes travaillant ou susceptibles de travailler au sein d'entreprises de transport public. 116 avis défavorables avaient été prononcés par le SNEAS, soit un taux d'incompatibilité s'élevant à près de 1,4 %. <sup>(2)</sup>

Le nombre d'enquêtes administratives que mènera le SNEAS au cours des prochains mois est amené à fortement augmenter, compte tenu des perspectives de recrutements inédites dans le secteur des transports dans l'optique de

---

(1) Radiée des cadres si la personne est fonctionnaire.

(2) Dans son enquête publiée le 2 juillet 2021, « Le Figaro » précisait que 10 380 enquêtes avaient été réalisées par le SNEAS dans le secteur des transports publics en 2020, aboutissant à 83 avis défavorables.

l'organisation de la coupe du monde de rugby de 2023 et des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. <sup>(1)</sup>

## 2. Le dispositif proposé par le Sénat

Introduit en séance publique au Sénat par un amendement de M. Philippe Tabarot (Les Républicains) ayant recueilli un avis favorable de la rapporteure Mme Agnès Canayer (Les Républicains) et du Gouvernement, le présent article permet aux entreprises de transport public, de marchandises dangereuses ou de gestion d'infrastructures de demander au ministère de l'Intérieur de réaliser une enquête administrative de sécurité avant l'affectation de personnels intérimaires sur des missions en lien direct avec la sécurité des personnes ou des biens.

Cette extension du champ des personnes pouvant faire l'objet d'une enquête administrative préalable est circonscrite à la période des jeux Olympiques et Paralympiques <sup>(2)</sup>, dans le seul but de garantir la sécurité de ces événements et conformément aux règles prévues par l'article L. 114-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette évolution vise à appréhender la situation particulière des agents exerçant des missions d'intérim et occupant temporairement des fonctions potentiellement « sensibles » au sein des entreprises de transport ou gestionnaires d'infrastructures. En l'état du droit, l'article L. 114-2 ne permet pas à ces entreprises de solliciter une enquête administrative concernant des personnels dont elles ne sont pas l'employeur. Symétriquement, les agences d'intérim qui les salarient ne font pas partie des employeurs mentionnés à l'article L. 114-2 susceptibles de demander la réalisation d'une telle enquête.

Lors de son audition par votre rapporteur, le directeur du SNEAS a indiqué que l'effectif cible du SNEAS s'élève à 91 agents <sup>(3)</sup> d'ici la fin de l'année 2023 compte tenu de la hausse prévisionnelle de son activité.

\*

\* \*

### *Article 8*

(art. L. 2251-4-2 du code des transports)

## **Visionnage de certaines images issues de systèmes de vidéoprotection filmant la voie publique par des agents de la SNCF et de la RATP**

### ➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

---

(1) Le 20 février 2023, la RATP a ainsi annoncé le recrutement de près de 6 600 agents dès cette année, dont 2 700 conducteurs de bus et 400 conducteurs de métro.

(2) Du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre 2024.

(3) L'effectif cible avait initialement été fixé à 57 agents.

Le présent article autorise les agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP présents dans les salles de commandement de l'État à visionner des images filmées par des caméras de vidéoprotection installées sur la voie publique aux abords immédiats de leurs emprises et de leurs moyens de transports.

➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

Créé par la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, l'article L. 2251-4-2 du code des transports autorise les services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP à visionner les images des systèmes de vidéoprotection transmises en temps réel dans les salles de commandement de l'État depuis les véhicules et emprises immobilières des transports publics de voyageurs relevant respectivement de leur compétence.

➤ **Les modifications apportées par le Sénat**

Cet article n'a fait l'objet d'aucune modification.

**1. L'état du droit**

L'article L. 2251-4-2 du code des transports autorise les agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP, qui bénéficient d'un statut particulier et de prérogatives spécifiques prévues par le code des transports, à visionner les images des systèmes de vidéoprotection transmises en temps réel dans les salles de commandement de l'État depuis les véhicules et emprises immobilières des transports publics de voyageurs relevant respectivement de leur compétence. Ces agents sont individuellement désignés et dûment habilités par le préfet.

Situé dans les locaux de la préfecture de police de Paris, le centre de coordination opérationnelle de sécurité dans les transports collectifs (CCOS) a été inauguré le 12 juillet 2022. Il abrite les salles de commandement mentionnées à l'article L. 2251-4-2.

L'objectif de sécurisation des réseaux de transport suppose une coordination accrue des interventions des forces de sécurité en vue d'améliorer la rapidité et l'efficacité des réponses apportées aux troubles croissants auxquels les transports publics de voyageurs sont quotidiennement confrontés <sup>(1)</sup>. L'intérêt de cette mesure vise ainsi à faciliter les échanges d'informations entre les services de l'État et les services internes de sécurité de la RATP et de la SNCF <sup>(2)</sup>. Ces derniers peuvent adapter plus rapidement leur réponse opérationnelle à une menace se dirigeant vers les installations dont ils ont la charge.

---

(1) 122 170 victimes de vols et de violences ont été recensées en 2021.

(2) La RATP et la SNCF disposent respectivement d'un réseau de 60 000 et de 59 000 caméras, installées dans l'ensemble de leurs établissements et leurs véhicules.

Plusieurs garanties entourent la mise en œuvre du dispositif prévu par l'article L. 2251-4-2, ce qui assure, selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel <sup>(1)</sup>, une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et le droit au respect de la vie privée. <sup>(2)</sup>

Premièrement, les services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ne peuvent visionner ces images qu'au sein des salles de commandement placées sous la responsabilité de l'État. Deuxièmement, la consultation des images a lieu uniquement sous l'autorité et en présence d'agents des forces de police ou de gendarmerie nationales. Troisièmement, cette consultation a pour finalité exclusive la coordination des interventions avec lesdites forces.

Le décret n° 2022-777 du 3 mai 2022 détermine les règles relatives à la formation des personnels habilités <sup>(3)</sup>, aux exigences de sécurité entourant la conservation des enregistrements et à l'obligation de pouvoir retracer l'historique des consultations effectuées par les agents autorisés à les consulter <sup>(4)</sup>.

## 2. Le dispositif proposé

Le présent article modifie l'article L. 2251-4-2 afin d'étendre le champ des images de vidéoprotection susceptibles d'être visionnées par les agents de la RATP et de la SNCF à celles filmées depuis des caméras installées « *aux abords immédiats* » de leurs véhicules et emprises immobilières. Cette évolution vise à renforcer la communication entre les forces de sécurité et leur coordination opérationnelle en cas de troubles à l'ordre public.

La rédaction retenue par le Gouvernement intègre les recommandations formulées dans les avis rendus par le Conseil d'État et la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) sur le présent article. Initialement, la modification apportée à l'article L. 2251-4-2 élargissait le champ des images visionnées par les agents de la RATP et de la SNCF à l'ensemble des images filmées par des caméras de vidéoprotection retransmises dans les salles de commandement. La rédaction du présent article circonscrit cette extension aux seules images des abords immédiats des véhicules et emprises de la RATP et de la SNCF, conformément à la jurisprudence constitutionnelle qui admet la réalisation

---

(1) *De façon générale, le Conseil constitutionnel a admis des dérogations à l'interdiction de déléguer à des personnes privées l'exercice des compétences de police administrative générale découlant de l'article 12 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789. Si le Conseil constitutionnel a considéré, dans sa décision n° 2021-940 QPC du 15 octobre 2021, que cette interdiction constituait un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, des aménagements ont été admis afin d'autoriser, de façon strictement encadrée, certains agents privés de sécurité à exercer des missions de surveillance sur la voie publique.*

(2) *Conseil constitutionnel, décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021, paragraphes 99 à 102.*

(3) *Article R. 2251-69 du code de la sécurité intérieure.*

(4) *Article R. 2251-71 du code de la sécurité intérieure.*

de missions de surveillance itinérante par des agents privés de sécurité aux abords immédiats des biens dont ils ont la garde. <sup>(1)</sup>

### 3. Les modifications apportées par le Sénat

Cet article n'a fait l'objet d'aucune modification.

\*

\* \*

#### *Article 9*

### **Élargissement des compétences du préfet de police de Paris à l'ensemble de l'Île-de-France, pendant la période des jeux Olympiques et Paralympiques**

#### ➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'**article 9** du projet de loi étend les compétences du préfet de police de Paris, en matière d'ordre public et de sécurité, aux départements des Yvelines, du Val d'Oise, de l'Essonne et de Seine-et-Marne, du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre 2024.

#### ➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

La loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain a étendu les compétences du préfet de police aux parties de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle situées dans les départements du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne, à celles de l'aérodrome du Bourget situées dans le département du Val-d'Oise ainsi qu'à celles de l'aérodrome de Paris-Orly situées dans le département de l'Essonne.

#### ➤ **Les modifications apportées par le Sénat**

Le Sénat n'a pas modifié cet article.

#### 1. L'état du droit

**En l'état du droit, le préfet de département a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois, de l'ordre public** et, dans les conditions fixées par la loi, assure le contrôle administratif du département, des communes et de leurs établissements publics qui ont leur siège dans le département. Il dirige les services de l'État dans le département, sous réserve des exceptions prévues par décret <sup>(2)</sup>.

Par ailleurs, aux termes de l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure, **le préfet de département anime et coordonne l'ensemble du**

---

(1) Conseil constitutionnel, décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021, paragraphe 59.

(2) Article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

**dispositif de sécurité intérieure.** À cet effet, il coordonne l'action des différents services et forces dont dispose l'État en matière de sécurité intérieure. Il dirige l'action des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale en matière d'ordre public et de police administrative.

À Paris, dans la petite couronne, et sur les emprises des aéroports d'Orly, de Roissy et du Bourget, c'est le **préfet de police** qui a la charge de l'ordre public, et qui y coordonne l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure <sup>(1)</sup>.

En sa qualité de préfet de la zone de défense et de sécurité (ZDS) de Paris (qui coïncide avec les limites de la région Île-de-France), **le préfet de police exerce par ailleurs certaines de ses compétences sur l'ensemble du territoire francilien :**

– il exerce les attributions de droit commun du préfet de ZDS, qui lui permettent notamment : premièrement, de coordonner l'action des préfets des départements de la zone pour prévenir les événements troublant l'ordre public ou y faire face, lorsque ces événements intéressent au moins deux départements ; deuxièmement, d'assurer la répartition des moyens des services chargés de la sécurité intérieure et de la sécurité civile et des moyens des armées mis à disposition par voie de réquisition ou de concours ; et troisièmement, afin de maintenir ou rétablir l'ordre public, de mettre à la disposition d'un préfet de département des effectifs et des moyens de police ou de gendarmerie relevant d'un autre département de la ZDS <sup>(2)</sup> ;

– il dirige les actions et l'emploi des moyens de la police et de la gendarmerie nationales, pour leurs interventions concourant à la régulation et la sécurité de la circulation sur certaines routes <sup>(3)</sup>, et pour leurs missions concourant à la sécurité des personnes et des biens dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrée <sup>(4)</sup>.

**Toutefois, ces dispositions ne permettent pas la mise en place d'une structure de commandement unique en matière de sécurité publique dans toute l'Île-de-France,** les préfets de département restant compétents en matière d'ordre public et de direction fonctionnelle des forces de sécurité intérieure dans les quatre départements de la grande couronne.

---

(1) *L'article L. 122-2 du code de la sécurité intérieure dispose ainsi que « par dérogation aux dispositions de l'article L. 122-1, le préfet de police a en outre la charge de l'ordre public dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi que sur les parties de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle situées dans les départements du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne, sur les parties de l'emprise de l'aérodrome du Bourget situées dans le département du Val-d'Oise et sur les parties de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly situées dans le département de l'Essonne et y dirige l'action des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale. En outre, il y coordonne l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure, en particulier l'action des différents services et forces dont dispose l'État en matière de sécurité intérieure. »*

(2) *Article L. 122-4, R\*122-4 et R\*122-39 du code de la sécurité intérieure.*

(3) *La liste de ces routes est fixée par l'arrêté du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de police.*

(4) *Article L. 122-5 du code de la sécurité intérieure.*

Cette demande, formulée par le comité international olympique (CIO) <sup>(1)</sup>, a fait l'objet d'un engagement du Président de la République <sup>(2)</sup>.

## 2. Le dispositif proposé

L'article 9 du projet de loi étend les compétences du préfet de police en matière d'ordre public et de sécurité aux départements des Yvelines, du Val d'Oise, de l'Essonne et de Seine-et-Marne, du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre 2024.

Il confie ainsi au préfet de police, en grande couronne et pendant la période des Jeux, les mêmes pouvoirs que ceux qu'il exerce déjà à Paris, dans la petite couronne, et sur les emprises des aéroports d'Orly, de Roissy et du Bourget, afin de créer un régime unifié sur l'ensemble de la région Île-de-France.

Comme le rappelle l'étude d'impact, les préfets des départements de la grande couronne, qui seront placés sous l'autorité du préfet de police, l'assisteront dans l'exercice de ses compétences. À ce titre, ils pourront recevoir délégation de sa signature, à l'instar des préfets des départements de la petite couronne, par arrêté du ministre de l'intérieur pris sur le fondement de ses pouvoirs d'organisation du service.

## 3. Les modifications apportées par le Sénat

Le Sénat n'a pas apporté de modifications à cet article.

\*

\* \*

### *Article 10*

(art. L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure)

### **Élargissement de la procédure de « criblage » aux fans-zones et aux participants aux grands événements**

#### ➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

---

(1) *Rapport de la commission d'évaluation 2024 du comité international olympique (CIO)* : « Les opérations de sécurité dans toute l'Île-de-France relèveraient, pour tous les domaines, de la juridiction du Préfet de police de Paris, permettant ainsi d'avoir une structure de commandement unique ».

(2) *Cet engagement a été confirmé par le Président de la République lors du conseil olympique et paralympique du 25 juillet 2022.*

L'**article 10** du projet de loi étend le champ de la procédure d'enquête administrative pour accéder à un grand évènement, d'une part, aux grands rassemblements de personnes ayant pour objectif d'assister aux retransmissions d'évènements (ou « fan-zones ») et, d'autre part, aux participants à ces grands évènements et rassemblements. Il modifie par ailleurs les critères d'exposition au risque de menace terroriste. Enfin, il renforce la portée de l'avis de l'autorité administrative, qui devient un avis conforme.

➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

L'article 53 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale a imposé aux organisateurs de grands évènements, lorsque ces événements sont exposés à un risque exceptionnel de menace terroriste, de solliciter l'avis de l'autorité administrative avant d'autoriser l'accès des personnes autres que les spectateurs ou participants.

➤ **Les modifications apportées par le Sénat**

Le Sénat a apporté des modifications rédactionnelles à cet article.

**1. L'état du droit**

L'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure a été créé par la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

Il prévoit que **l'accès de toute personne, à un autre titre que celui de spectateur ou de participant**, à tout ou partie des établissements et installations accueillant un **grand événement exposé, par son ampleur ou ses circonstances particulières, à un risque exceptionnel de menace terroriste**, est soumis à autorisation de l'organisateur pendant la durée de cet événement et de sa préparation.

Ces grands évènements, ainsi que les établissements et les installations qui les accueillent, doivent systématiquement être désignés par décret.

Pour autoriser l'accès à l'évènement, l'organisateur recueille au préalable l'avis de l'autorité administrative compétente, rendu à la suite d'une **enquête administrative**. Cette enquête peut donner lieu à la consultation de certains traitements automatisés de données à caractère personnel.

Un avis défavorable ne peut être émis par l'autorité administrative que s'il ressort de l'enquête administrative que le comportement ou les agissements de la personne sont de nature à **porter atteinte à la sécurité des personnes, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État**.

La procédure de l'enquête administrative a été présentée dans le commentaire de l'article 7 *bis*. Ces enquêtes sont réalisées par le Service national des enquêtes administratives de sécurité (SNEAS) du ministère de l'Intérieur.

Les dispositions de l'article L. 211-11-1 du CSI ont été **précisées par voie réglementaire**, aux articles R. 211-32 à R. 211-34 du même code.

L'article R. 211-32 du CSI prévoit ainsi que l'autorité administrative compétente est désignée par décret, pour chaque grand évènement. Il s'agit, soit du ministre de l'intérieur, soit du préfet de département (ou, le cas échéant, du préfet de police ou du préfet de police des Bouches-du-Rhône).

Ce même article précise la liste des traitements automatisés de données pouvant être consultés à l'occasion de l'enquête administrative.

**Les traitements automatisés de données pouvant être consultés,  
mentionnés à l'article R. 211-32 du CSI**

L'enquête administrative peut donner lieu, selon les règles propres à chacun d'eux et dans la seule mesure où elles le permettent, à la consultation des traitements automatisés de données à caractère personnel suivants :

- le traitement d'antécédents judiciaires mentionné (art. R. 40-23 et suivants du code de procédure pénale) ;
- le fichier « Enquêtes administratives liées à la sécurité publique » (art. R. 236-1 et suivants du CSI) ;
- le fichier « Prévention des atteintes à la sécurité publique » (art. R. 236-11 et suivants du CSI) ;
- le fichier « Gestion de l'information et prévention des atteintes à la sécurité publique » (art. R. 236-21 et suivants du CSI) ;
- fichier des personnes recherchées (décret n° 2010-569 du 28 mai 2010) ;
- le fichier CRISTINA (1 de l'article 1 du décret du 15 mai 2007) ;
- le fichier FSPRT (12 de l'article 1 du décret du 15 mai 2007) ;
- le fichier GESTEREXT (15 de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 15 mai 2007) ;
- le fichier des objets et véhicules volés ou signalés ;
- le système informatique national N-SIS II (R. 231-5 et suivants du CSI).

Le décret du 3 août 2017<sup>(1)</sup> a, par ailleurs, autorisé le ministre de l'Intérieur à mettre en œuvre un même traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité de faciliter la réalisation de ces enquêtes administratives. Ce traitement, dénommé ACCReD, permet, d'une part, de procéder à la consultation automatique et, le cas échéant, simultanée des dix

---

(1) Décret n° 2017-1224 du 3 août 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Automatisation de la consultation centralisée de renseignements et de données » (ACCReD).

fichiers figurant dans la liste, aux seules fins de vérifier si l'identité de la personne concernée y est enregistrée, et, d'autre part, de consigner certaines informations relatives à l'enquête ou recueillies pendant celle-ci, ainsi que le sens de l'avis.

L'article R. 211-33 du CSI précise par ailleurs que l'enquête s'applique à toute personne accédant, à un autre titre que celui de spectateur ou de participant, à tout ou partie des établissements et installations mentionnées dans le décret.

Elle précise ainsi la notion de « *personne accédant à un autre titre que celui de spectateur ou de participant* » : la procédure s'applique « *notamment aux personnes contribuant au soutien technique ou logistique et à l'approvisionnement de l'évènement, assurant le fonctionnement, l'entretien, la maintenance ou la surveillance des installations et espaces concernés ou exerçant une activité quelconque, occasionnelle ou permanente, professionnelle ou bénévole, même sans rapport avec le grand évènement, notamment commerciale, au sein des établissements et installations concernés* ».

Ce même article précise que la qualité de résident dans la zone concernée « *ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de la procédure* ».

**Ce dispositif est respectueux des droits et libertés.** Dans une décision du 21 février 2018, le Conseil d'État a relevé qu'il résultait des « ***garanties dont le législateur a entouré la création du régime d'autorisation d'accès aux établissements et installations accueillant certains grands événements qu'eu égard à la nécessité de sauvegarder l'ordre public, les dispositions de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure ne soulèvent aucune question sérieuse de constitutionnalité au regard de la liberté d'aller et venir, du droit au respect de la vie privée et du droit au recours effectif*** » <sup>(1)</sup>.

À l'occasion de cette décision, il a précisé la notion d'« *établissements* » et d'« *installations* » dont l'accès peut être interdit, qui s'entendent de ceux qui accueillent un grand événement « *à l'exclusion de tout autre local et des voies publiques permettant d'y accéder* ».

**S'agissant, plus particulièrement, de la mise en œuvre du traitement ACCReD,** le Conseil d'État a jugé que le décret du 3 août 2017 « *ne porte pas une atteinte disproportionnée, au regard de la finalité du traitement qu'il crée, à la liberté, au droit au respect de la vie privée et familiale ni à la liberté de pensée, de conscience et de religion* » <sup>(2)</sup>.

**L'article L. 211-11-1 du CSI a été mis en œuvre de nombreuses fois.** Dernièrement, ont été publiés les décrets désignant comme grands événements la Coupe du monde de rugby 2023, organisée par le groupement d'intérêt public

---

(1) Conseil d'État, 21 février 2018, n° 414827 B.

(2) Conseil d'État, 11 juillet 2018, n° 414827

France 2023 <sup>(1)</sup>, la 89<sup>e</sup> édition de la fête du citron à Menton, organisée par l'office du tourisme de la ville <sup>(2)</sup>, ainsi que la 138<sup>e</sup> édition du carnaval de Nice, organisée par cette commune <sup>(3)</sup>.

**Toutefois, le droit en vigueur ne paraît pas adapté aux exigences spécifiques de garantie de la sécurité dans le contexte de l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques**, dans la mesure où ce dispositif n'est actuellement pas applicable aux « fan-zones », et où il ne permet pas la réalisation d'enquêtes concernant les participants à ces évènements.

## **2. Le dispositif proposé**

L'**article 10** du projet de loi étend le champ et la portée de la procédure d'enquête administrative prévue à l'article L. 211-11-1 du CSI.

Il élargit ainsi le dispositif aux **grands rassemblements de personnes ayant pour objectif d'assister aux retransmissions d'évènements (ou « fan-zones »)**.

Ces « fan-zones » correspondent à des espaces, situés en plein air ou dans une salle couverte, accueillant des spectateurs afin d'assister à la retransmission, sur un ou plusieurs écrans géants, d'une manifestation sportive.

Elles rassemblent de nombreuses personnes dans un espace restreint, et peuvent ainsi présenter un risque important pour leur sécurité. En l'état du droit, les « fan-zones » ne peuvent toutefois pas être assimilées à des « grands évènements » <sup>(4)</sup>.

Auditionné par votre rapporteur, le Commissaire divisionnaire Julien Dufour, chef du SNEAS, a relevé que le nombre d'enquêtes administratives supplémentaires qui seront réalisées du fait de l'extension du dispositif aux « fan-zones » reste difficile à évaluer. Il dépendra essentiellement du nombre de ces zones, qui seront le plus souvent mises en places par les collectivités.

L'article étend par ailleurs la procédure d'enquête administrative aux **participants** à ces évènements.

---

(1) Décret n° 2022-1626 du 22 décembre 2022 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la Coupe du monde de rugby 2023.

(2) Décret n° 2023-31 du 24 janvier 2023 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à l'édition 2023 de la fête du citron à Menton.

(3) Décret n° 2023-32 du 24 janvier 2023 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à l'édition 2023 du carnaval de Nice.

(4) Si l'article L. 211-11-1 du CSI, dans sa rédaction en vigueur, a pu être appliqué à des « fan-zones » (les zones d'accueil des supporters, situées place Carnot et place Saint-Jean à Lyon, ont ainsi été mentionnées par le décret n° 2018-297 du 25 avril 2018 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la finale 2018 de la Ligue Europa), une telle interprétation paraît juridiquement fragile.

L'étude d'impact du projet de loi précise que, dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques, les participants sont les personnes qui, sans exercer directement des activités de main d'œuvre, sont indispensables à l'organisation et au fonctionnement des Jeux, qui ne pourraient pas se dérouler sans eux et pour lesquels le Gouvernement a pris des engagements de facilité d'entrée et de gratuité d'entrée sur le territoire pour ceux qui sont soumis à visas.

D'après l'étude d'impact, ce champ représenterait un total d'environ 60 000 personnes, réparties comme suit.

**« PARTICIPANTS » AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE PARIS 2024,  
AU SENS DE L'ARTICLE L. 211-11-1 DU CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE**

Catégorie	Nombre de personnes concernées
Athlètes et leurs équipes (médecins, préparateurs physiques, agents de sécurité, entraîneurs...)	20 000
Diffuseurs domestiques et internationaux ayant l'exclusivité des droits (en France, France TV, mais au niveau international, le groupe Discovery, la chaîne NBC...)	20 000
Partenaires marketing domestiques qui financent les Jeux	6 500
Partenaires marketing (sponsors) du comité international olympique et du comité international paralympique qui financent les Jeux	6 400
Membres des 206 Comités nationaux olympiques (CNO) et 182 Comités nationaux paralympiques (CNP) fournissant les délégations nationales	5 000
Bureaux exécutifs et membres des fédérations internationales et officiels techniques : juges, chronométreurs...	4 800
Observateurs des pays destinés à accueillir les Jeux dans le futur	500
<b>Total</b>	<b>63 200</b>

*Lors de son audition par votre rapporteur, le chef du SNEAS indiquait que le nombre très élevé de personnes dans la catégorie « diffuseurs domestiques et internationaux » s'expliquait par le fait que les entreprises de médias, ne sachant pas précisément quelles équipes ces entreprises seraient en mesure d'envoyer sur place pendant la période des Jeux, demandaient systématiquement un nombre d'accréditations bien supérieur au nombre de personnes qui couvriraient effectivement l'évènement.*

*Source : étude d'impact.*

L'étude d'impact relevait, par ailleurs, que l'ensemble des États accueillant les jeux Olympiques et Paralympiques avaient mis en place une enquête administrative visant l'ensemble des participants, se conformant en cela aux recommandations du Comité international olympique.

L'article modifie par ailleurs les **critères d'exposition au risque de menace terroriste**. Suivant une recommandation formulée par le Conseil d'État dans son avis, et aux fins d'aligner la rédaction du dispositif sur celle de l'article L. 226-1 du CSI, l'article prévoit que les évènements concernés ne sont plus ceux qui sont « *exposés, par leur ampleur ou leurs circonstances particulières, à un risque exceptionnel de menace terroriste* » (comme cela est le cas dans la rédaction en vigueur), mais ceux qui sont « *exposés à un risque d'actes de terrorisme à raison de leur nature et de l'ampleur de leur fréquentation* » (dans le dispositif proposé).

Enfin, l'article **renforce la portée de l'avis de l'autorité administrative** rendu à la suite de l'enquête administrative, en précisant qu'il s'agit d'un **avis conforme**, qui doit donc impérativement être suivi par l'organisateur.

Cette modification fait suite à une recommandation du Conseil d'État dans son avis. En effet, en laissant l'organisateur libre d'autoriser l'accès aux installations et équipements concernés à des personnes qui auraient fait l'objet d'un avis défavorable de l'autorité administrative, l'article confère à l'organisateur, qui peut être une personne privée, un pouvoir discrétionnaire.

Cela reviendrait à déléguer à des personnes privées des compétences de police administrative générale inhérentes à l'exercice de la force publique, et méconnaîtrait par suite l'article 12 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

**Si l'extension du champ des enquêtes administratives paraît nécessaire, il n'en demeure pas moins qu'elle conduira à un fort accroissement du nombre d'enquêtes conduites par le SNEAS.** L'avis du Conseil d'État évoque ainsi, sur la base des informations transmises par le Gouvernement, *« près de 750 000 décisions relatives à l'accès des personnes autres que les spectateurs aux installations et équipements dans lesquels se dérouleront ou seront retransmis ces évènements »*.

Interrogé sur ce sujet par votre rapporteur, le commissaire divisionnaire Julien Dufour, chef du SNEAS, a indiqué que le dimensionnement cible de l'équipe dédiée à la réalisation des enquêtes administratives dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques, initialement évalué à 57 agents, avait récemment bénéficié d'un arbitrage favorable, et devrait être porté à **91 agents** d'ici la période des Jeux. Le recrutement de ces nouveaux agents a d'ores et déjà commencé.

### **3. Les modifications apportées par le Sénat**

Suivant la proposition de sa rapporteure, la commission des Lois du Sénat a apporté des précisions rédactionnelles au dispositif <sup>(1)</sup>.

\*

\* \*

---

(1) Amendement COM-91 de Mme Agnès Canayer, rapporteure.

## *Article 11*

(art. L. 613-3 du code de la sécurité intérieure)

### **Utilisation des scanners corporels à ondes millimétriques afin d'accéder aux enceintes dans lesquelles se déroulent des manifestations sportives, récréatives ou culturelles**

#### ➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Le présent article autorise la mise en place de scanners corporels à ondes millimétriques afin de contrôler les personnes souhaitant accéder à des enceintes dans lesquelles se déroulent des manifestations sportives, récréatives ou culturelles.

#### ➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

L'article L. 613-3 du code de la sécurité intérieure a été modifié par l'article 2 de l'ordonnance n° 2022-448 du 30 mars 2022 relative aux modalités d'organisation, de fonctionnement et d'exercice des missions du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) afin de prévoir que les membres du service d'ordre de l'organisateur de la manifestation sportive font l'objet d'un agrément délivré par le directeur du CNAPS.

#### ➤ **Les modifications apportées par le Sénat**

À l'initiative de MM. Jérôme Durain (Socialiste, Écologiste et Républicain) et Dominique Téophile (Rassemblement des Démocrates, Progressistes et Indépendants), la commission des lois du Sénat a précisé le caractère exprès du consentement des personnes inspectées au moyen de ces scanners corporels. Elle a également adopté deux amendements de la rapporteure Mme Agnès Canayer (Les Républicains) et de Mme Maryse Carrère (Rassemblement Démocratique et Social Européen) visant respectivement à prévoir que ces scanners corporels sont installés à l'initiative du gestionnaire de l'enceinte et à préciser que les spectateurs sont préalablement informés de l'existence d'un autre dispositif de contrôle auquel ils peuvent décider de se soumettre.

### **1. L'état du droit**

#### ***a. Le contrôle d'accès aux enceintes encadré par l'article L. 613-3 du code de la sécurité intérieure***

L'article L. 613-3 du code de la sécurité intérieure détermine les règles applicables aux contrôles opérés par les agents privés de sécurité dans le cadre des manifestations sportives, récréatives ou culturelles rassemblant plus de 300 spectateurs.

### **Article L. 613-3 du code de la sécurité intérieure**

Pour l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 ainsi que celles, membres du service d'ordre affecté par l'organisateur à la sécurité de la manifestation sportive, récréative ou culturelle en application des dispositions de l'article L. 211-11, titulaires d'une qualification reconnue par l'État et agréées par le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité, peuvent procéder, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire et avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet. Elles peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

Trois mesures peuvent ainsi être diligentées par ces personnels de sécurité agréés par le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) : l'inspection visuelle des bagages des spectateurs, la fouille de ces bagages – après avoir recueilli le consentement des spectateurs concernés – et les palpations de sécurité. Réalisées par un agent du même sexe que la personne contrôlée, ces palpations requièrent le consentement de celle-ci et s'effectuent sous le contrôle d'un officier de police judiciaire.

#### ***b. Les cas d'utilisation des scanners corporels à ondes millimétriques***

Autorisée à titre expérimental par l'article 25 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, la mise en place de dispositifs d'imagerie utilisant des ondes millimétriques dans les zones aéroportuaires a été pérennisée par l'article 3 de l'ordonnance n° 2012-289 du 1<sup>er</sup> mars 2012. Ces scanners ont pour but de détecter toute forme non solide à la surface du corps, ce qui est susceptible révéler la présence d'objets dangereux. Le cas échéant, les zones corporelles suspectes s'affichent sur l'écran de contrôle <sup>(1)</sup>, justifiant une levée de doutes par le biais de palpations.

Dans une réponse ministérielle à la question écrite posée par notre ancienne collègue Chantal Berthelot, le Gouvernement souligne l'utilité de ces dispositifs d'inspection : *« cet outil vise à prévenir la commission d'actes qui pourraient compromettre la sûreté de l'aviation civile. Fonctionnant à l'aide d'ondes millimétriques qui s'arrêtent au niveau de la peau, il permet de détecter des objets dissimulés sous des vêtements, que les ondes traversent. »* <sup>(2)</sup>

(1) Contrairement aux portiques classiques de détection de métaux qui n'indiquent pas la zone suspecte.

(2) Réponse ministérielle du 9 février 2016 à la question écrite n° 88457 (XIV<sup>e</sup> législature). Dans sa réponse, le Gouvernement rappelle également les limites technologiques de ces dispositifs : « Pour autant, ces matériels ne peuvent en aucun cas discerner des objets ingérés et perdent ainsi tout intérêt dans le cadre de l'identification de passeurs transportant un produit *in corpore*. Seul un scanner plus puissant, doté de rayons X, peut permettre de visualiser la présence de corps étrangers dans l'organisme. Eu égard à la dangerosité de l'exposition à ces rayons, ce type d'examen ne peut être réalisé sur le territoire national que sous surveillance médicale. »

À ce jour, ces « scanners de sûreté » sont installés dans six aéroports <sup>(1)</sup> métropolitains et ultramarin : Lyon-Saint Exupéry, Nice Côte d'Azur, Roissy-Charles de Gaulle, Paris-Orly, Toulouse-Blagnac et Cayenne-Félix Éboué.

Le III de l'article L. 6342-4 du code des transports détermine le cadre d'utilisation de ces scanners corporels. Les images visualisées par les agents de sûreté aéroportuaire <sup>(2)</sup> correspondant à des données à caractère personnel régies par le règlement général de l'Union européenne sur la protection des données du 27 avril 2016 <sup>(3)</sup>, plusieurs garanties propres à préserver le consentement des passagers soumis à ce dispositif d'inspection-filtrage ainsi que le droit au respect de leur vie privée ont été apportées.

### III de l'article L. 6342-4 du code des transports

L'inspection-filtrage d'une personne peut être réalisée, avec son consentement, au moyen d'un dispositif d'imagerie utilisant des ondes millimétriques dans les conditions prévues au II. En cas de refus, la personne est soumise à un autre dispositif de contrôle.

L'analyse des images visualisées est effectuée par des opérateurs ne connaissant pas l'identité de la personne et ne pouvant visualiser simultanément celle-ci et son image produite par le dispositif d'imagerie utilisant des ondes millimétriques. L'image produite par le dispositif d'imagerie utilisant des ondes millimétriques doit comporter un système brouillant la visualisation du visage. Aucun stockage ou enregistrement des images n'est autorisé.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de l'intérieur détermine les aéroports dans lesquels le recours au contrôle par dispositif d'imagerie utilisant les ondes millimétriques est autorisé.

Dans une récente réponse ministérielle à la question écrite posée par la sénatrice Mme Catherine Dumas, le Gouvernement tire un bilan positif de l'utilisation des scanners corporels, qui suscitent autant l'adhésion des agents de sûreté aéroportuaire que celle des passagers des compagnies aériennes <sup>(4)</sup>. Si ces portiques ont également été déployés dans une dizaine d'établissements pénitentiaires au cours de la dernière décennie, le ministère de la justice se montre toutefois plus circonspect quant à l'efficacité de ces dispositifs : « *compte tenu du coût de ces équipements, de leur relative fragilité, des contraintes liées à leur utilisation qui rendent, par exemple, difficile leur emploi en maison d'arrêt, il n'est pas envisagé d'en déployer davantage.* » <sup>(5)</sup>

---

(1) Article 12-11-2 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile.

(2) Ces agents ont la qualité d'agent privé de sécurité.

(3) Dans son avis rendu sur le projet de loi (p.10), la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) précise en effet que les images créées par ces scanners affichent des parties du corps humain et peuvent ainsi révéler certaines particularités médicales.

(4) Réponse ministérielle du 18 juillet 2019.

(5) Ibid.

Dans son avis rendu sur le projet de loi, le Conseil d'État regrette que ces scanners corporels aient pu être déployés en l'absence de base légale, invitant le Gouvernement à mettre un terme à cette pratique.

## 2. Le dispositif proposé

Le présent article complète l'article L. 613-3 du code de la sécurité intérieure afin d'autoriser l'utilisation de dispositifs d'imagerie à ondes millimétriques dans le but de faciliter et de sécuriser l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs. La finalité de cet outil consiste à vérifier que les personnes contrôlées ne dissimulent pas sur elles des objets interdits dans le lieu auquel elles souhaitent accéder.

Cette évolution présente un double intérêt. D'une part, ces scanners corporels sont considérés comme un moyen de mieux gérer les flux de spectateurs à l'entrée des enceintes sportives confrontées à de fortes affluences susceptibles de provoquer des goulots d'étranglement aux abords des stades. Il s'agit ainsi d'accélérer le rythme des contrôles d'accès<sup>(1)</sup>, comme l'a rappelé le ministre de l'Intérieur lors de l'examen du projet de loi au Sénat : « *Les scanners à ondes millimétriques permettront de gagner, si je puis dire, du temps de palpation.* »<sup>(2)</sup>

D'autre part, ces outils constituent des solutions technologiques sophistiquées permettant de détecter des objets dangereux qui n'auraient pas nécessairement été découverts par une simple palpation.

Néanmoins, le caractère intrusif de ces dispositifs doit être compensé par des garanties particulières, conformément à la jurisprudence constitutionnelle<sup>(3)</sup> qui concilie l'objectif à valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et le respect de la vie privée consacré par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789.

Ainsi, à l'instar des règles prévues par l'article L. 6342-4 du code des transports régissant l'usage des portiques à ondes millimétriques dans les zones aéroportuaires, le présent article encadre strictement leur utilisation afin d'accéder aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle :

- le consentement des personnes susceptibles d'être inspectées est requis ;
- en cas de refus, ces personnes sont soumises à un autre dispositif de contrôle<sup>(4)</sup> ;

---

(1) L'étude d'impact précise que le recours à ces portiques multiplie par quatre les flux de contrôle.

(2) Sénat, compte rendu de la séance publique du 24 janvier 2023.

(3) Voir notamment la décision n° 201-817 DC du 20 mai 2021.

(4) Palpations de sécurité.

– les agents visualisant les images ne connaissent pas l’identité de la personne contrôlée et ne peuvent visualiser simultanément celle-ci et son image produite par le scanner corporel ;

– l’image produite par le scanner corporel comporte un système brouillant la visualisation du visage ;

– aucun stockage ou enregistrement des images n’est autorisé.

Dans son avis rendu sur le projet de loi, la CNIL observe que « *la mise en place de ces garanties est de nature à réduire l’atteinte portée à la vie privée et à l’intimité des personnes concernées* ». <sup>(1)</sup>

### **3. Les modifications apportées par le Sénat**

À l’initiative de MM. Jérôme Durain (Socialiste, Écologiste et Républicain) et Dominique Téophile (Rassemblement des Démocrates, Progressistes et Indépendants), la commission des lois du Sénat a précisé le caractère exprès du consentement des personnes inspectées au moyen de ces scanners corporels.

En outre, la commission a également adopté deux amendements de la rapporteure Mme Agnès Canayer (Les Républicains) et de Mme Maryse Carrère (Rassemblement Démocratique et Social Européen) visant respectivement à prévoir que ces scanners corporels sont installés à l’initiative du gestionnaire de l’enceinte et à préciser que les spectateurs sont préalablement informés de l’existence d’un autre dispositif de contrôle auquel ils peuvent décider de se soumettre.

Selon la CNIL, l’information préalable est une condition permettant à la personne concernée d’effectuer un « *choix éclairé* » entre les palpations de sécurité et l’examen par un dispositif d’imagerie à ondes millimétriques.

\*

\* \*

#### *Article 11 bis*

#### **Réaffectation des personnels temporairement affectés à des missions de maintien ou de renforcement de la sécurité pendant les Jeux à leur affectation antérieure une fois l’évènement achevé**

##### ➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L’**article 11 bis**, introduit par le Sénat en séance publique suivant l’avis favorable du Gouvernement et contre l’avis de la commission des Lois, prévoit que les

---

(1) *Délibération 2022-118 du 8 décembre 2022, pp. 9 et 10.*

personnels temporairement affectés à des missions de maintien ou de renforcement de la sécurité des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 retrouvent leur affectation antérieure à la période de l'événement une fois celui-ci achevé, au plus tard le 31 décembre 2024.

### ➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a modifié les règles applicables aux mutations des fonctionnaires, en supprimant notamment l'avis préalable des commissions administratives paritaires.

#### **1. L'état du droit**

L'**affectation** d'un agent se définit comme la détermination de l'emploi qui lui est assigné. Réalisée par voie de nomination, elle se distingue de la promotion, conformément à la distinction de l'emploi et du grade <sup>(1)</sup>.

La **mutation** se définit, quant à elle, comme un changement d'affectation de l'agent.

**S'agissant des fonctionnaires d'État**, les règles encadrant les mutations sont prévues par le code général de la fonction publique, ainsi que par les statuts particuliers <sup>(2)</sup>.

L'article L. 512-18 du code général de la fonction publique (CGFP) prévoit que l'autorité compétente procède aux mutations des fonctionnaires de l'État en tenant compte des besoins du service.

Le fonctionnaire a statutairement le droit de recevoir une affectation correspondant à son grade dans un délai raisonnable : il s'agit d'une garantie fondamentale du droit de la fonction publique <sup>(3)</sup>.

L'affectation n'est ni définitive, ni prononcée en principe pour une durée déterminée : le fonctionnaire peut donc faire l'objet d'une mutation, à sa demande ou dans l'intérêt du service.

L'article L. 512-19 du CGFP précise que les affectations des fonctionnaires de l'État tiennent compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille, dans toute la mesure compatible avec le bon

---

(1) Gérard Cornu (dir.) et Association Henri Capitant, Vocabulaire juridique, 12<sup>e</sup> édition, PUF, coll. *Quadrige*.

(2) *S'agissant plus particulièrement des agents occupant des emplois de direction, l'article L. 512-21 du CGFP prévoit par ailleurs que les décisions de mutation sont prises dans le respect des lignes directrices de gestion en matière de mobilité. L'autorité compétente peut définir des durées minimales ou maximales d'occupation de certains emplois et peut, dans le cadre des lignes directrices de gestion en matière de mobilité et sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, définir des critères supplémentaires établis à titre subsidiaire.*

(3) *Conseil d'État, 28 décembre 2009, Syndicat national du travail, de l'emploi et de la formation, n° 316479.*

fonctionnement du service et sous réserve de certaines priorités, telles que la réorganisation d'un service de l'État ou de l'un de ses établissements.

Cet article prévoit que les demandes de mutation sont examinées en donnant priorité aux fonctionnaires de l'État relevant de certaines situations précisément énumérées <sup>(1)</sup>.

**S'agissant des fonctionnaires territoriaux**, l'article L. 512-23 du CGFP prévoit que l'autorité territoriale procède aux mouvements des fonctionnaires territoriaux au sein de la collectivité ou de l'établissement public administratif.

L'article L. 512-26 du même code précise que sont examinées en priorité les demandes de mutation concernant les fonctionnaires territoriaux séparés pour des raisons professionnelles de leur conjoint ou du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité (Pacs), les fonctionnaires territoriaux handicapés, ainsi que les fonctionnaires territoriaux ayant la qualité de proche aidant.

**S'agissant enfin des militaires**, les règles sont plus contraignantes. L'article L. 4121-5 du code de la défense prévoit que les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les mutations tiennent compte de la situation de famille des militaires, notamment lorsque, pour des raisons professionnelles, ils sont séparés de leur conjoint, ou du partenaire avec lequel ils sont liés par un Pacs.

Leur liberté de résidence peut être limitée dans l'intérêt du service, ainsi que, lorsque les circonstances l'exigent, leur liberté de circulation.

## 2. Le dispositif introduit par le Sénat

Introduit en séance publique sur proposition de Mmes Françoise Dumont et Nathalie Delattre <sup>(2)</sup>, suivant l'avis favorable du Gouvernement et l'avis défavorable de la commission des Lois, l'**article 11 bis** prévoit que les personnels temporairement affectés à des missions de maintien ou de renforcement de la sécurité des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris en 2024 retrouvent leur affectation antérieure à la période de l'événement une fois celui-ci achevé, au plus tard le 31 décembre 2024.

---

(1) *Il s'agit des situations suivantes : être séparé pour des raisons professionnelles de son conjoint ou du partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ; être en situation de handicap ; exercer ses fonctions dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ; justifier du centre de ses intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie ; être affecté sur un emploi qui est supprimé, y compris si cet emploi relève d'une autre administration, sans pouvoir être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service.*

(2) *Amendements n° 2 rect. ter de Mme Laurence Dumont et n° 46 rect. de Mme Nathalie Delattre.*

Comme l'indiquent les exposés sommaires des amendements adoptés et les interventions de leurs signataires au cours de la séance publique <sup>(1)</sup>, cette initiative vise plus spécifiquement à répondre à la situation des communes littorales qui bénéficient habituellement du déploiement des compagnies républicaines de sécurité-maîtres-nageurs sauveteurs (CRS-MNS).

Pendant la période des Jeux, à l'été 2024, les CRS-MNS seront mobilisées pour sécuriser les sites olympiques, et ne pourront assurer la surveillance des plages dans les communes balnéaires. Les amendements proposés ont pour objectif de garantir le rétablissement de ces unités à l'issue de la période des Jeux.

Tout en indiquant espérer que le ministre « [rassure] *les élus locaux* », la rapporteure de la commission des Lois du Sénat, Mme Agnès Canayer, a donné un avis défavorable sur ces amendements « *non opérationnels* ».

Le ministre de l'Intérieur, M. Gérald Darmanin, a par la suite annoncé que les compagnies de CRS-MNS, qui sont mises à la disposition des communes sans contrepartie, seront « *évidemment de retour en 2025* ».

\*

\* \*

### *Article 12*

(art. L. 332-1-2, L. 332-5-1, L. 332-10-1 [nouveaux] du code du sport)

## **Création de deux délits réprimant l'entrée illicite dans une enceinte sportive et le fait de pénétrer ou se maintenir sur son aire de compétition sans motif légitime**

### ➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Le présent article crée deux délits visant à réprimer, lorsqu'ils sont commis en récidive et en réunion, l'entrée par force ou par fraude dans une enceinte sportive et le fait de pénétrer ou de se maintenir sans motif légitime sur son aire de compétition.

### ➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

L'article 25 de la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur a complété l'article L. 332-10 du code du sport en créant une amende forfaitaire délictuelle afin de sanctionner le fait de troubler le déroulement d'une compétition ou de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens en pénétrant sur l'aire de compétition d'une enceinte sportive.

### ➤ **Les modifications apportées par le Sénat**

---

(1) *Compte-rendu intégral des débats de la séance du 24 janvier 2023.*

À l'initiative du rapporteur pour avis M. Claude Kern (Union centriste), la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat <sup>(1)</sup> a adopté deux amendements visant, d'une part, à prévoir, pour certaines manifestations sportives, la mise en place de titres d'accès nominatifs, dématérialisés et infalsifiables et, d'autre part, à rendre passibles d'une amende de 3 750 euros les primo-délinquants isolés étant entrés par force ou par fraude dans une enceinte sportive ainsi que ceux ayant pénétré sur son aire de compétition sans motif légitime.

## 1. L'état du droit

Le chapitre II du titre III du livre III du code du sport prévoit une dizaine d'incriminations visant à réprimer une pluralité de comportements de nature à porter atteinte à l'ordre public au sein des enceintes sportives. Premièrement, les articles L. 332-4 et L. 332-5 sanctionnent l'entrée en état d'ivresse. Deuxièmement, l'article L. 332-10 réprime le fait de troubler le déroulement d'une compétition ou de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens en pénétrant sur l'aire de jeu.

### *a. L'entrée en état d'ivresse dans une enceinte sportive*

En l'état du droit, l'entrée en état d'ivresse dans une enceinte sportive fait l'objet d'une triple incrimination.

#### **Article L. 332-4 du code du sport**

Le fait d'accéder en état d'ivresse à une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive est puni de 7 500 euros.

Le fait, pour l'auteur de cette infraction, de se rendre coupable de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Selon l'étude d'impact <sup>(2)</sup>, l'infraction mentionnée au premier alinéa de l'article L. 332-4 a donné lieu à neuf condamnations en 2019, six en 2020 et deux en 2021. Par ailleurs, un seul individu a été condamné en 2020 <sup>(3)</sup> pour avoir commis des violences ayant entraîné une incapacité de totale de travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours.

La troisième incrimination prévue par le code du sport consiste à entrer en état d'ivresse, par force ou par fraude, dans une enceinte sportive.

---

(1) Au Sénat, l'examen de l'article 12 a été délégué à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication.

(2) Étude d'impact, pp. 121 et 122.

(3) Aucune condamnation en 2019 et 2021 sur ce fondement.

### **Article L. 332-5 du code du sport**

Le fait d'avoir, en état d'ivresse, pénétré ou tenté de pénétrer par force ou par fraude dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Seul un individu a été condamné sur ce fondement au cours de l'année 2021. <sup>(1)</sup>

#### ***b. Le fait de troubler le déroulement d'une compétition ou de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens en pénétrant sur l'aire de compétition d'une enceinte sportive***

L'article L. 332-10 précise que le fait de troubler le déroulement d'une compétition ou de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, en pénétrant sur l'aire de compétition d'une enceinte sportive, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Une condamnation pénale a été prononcée en 2021 sur ce fondement, s'agissant de l'atteinte portée à la sécurité des personnes ou des biens <sup>(2)</sup>. L'entrée sur l'aire de jeu ayant eu pour effet de troubler le déroulement de la compétition a donné lieu à deux condamnations en 2021 <sup>(3)</sup>.

L'article 25 de la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur a complété l'article L. 332-10 du code du sport en ouvrant la possibilité d'infliger une amende forfaitaire délictuelle afin de réprimer ce délit <sup>(4)</sup>. Lors de l'examen en séance publique, notre collègue Florent Boudié, rapporteur de la commission des lois, avait ainsi considéré que le dispositif de l'amende forfaitaire délictuelle était adapté à la répression de cette infraction, au regard de son caractère « *simple et objectivable* » <sup>(5)</sup>.

## **2. Le dispositif proposé**

Le présent article crée deux nouvelles infractions délictuelles. La première, prévue par un nouvel article L. 332-5-1, réprime le fait de pénétrer ou de tenter de pénétrer par force ou par fraude dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive. Dès lors que cette infraction est commise en récidive ou en réunion, la peine encourue s'élève à 7 500 euros d'amende et six mois d'emprisonnement.

---

(1) Aucune condamnation en 2019 et 2020 sur ce fondement.

(2) Aucune condamnation en 2020 et quatre en 2019.

(3) Une en 2020 et sept en 2019.

(4) Cette même faculté a été ouverte s'agissant du délit d'introduction d'alcool par force ou par fraude dans une enceinte sportive (article L. 332-3).

(5) Assemblée nationale, compte rendu de la séance publique du 17 novembre 2022.

Cette nouvelle incrimination renforce l'arsenal législatif afin de sanctionner des comportements qui, en l'état du droit, ne présentent un caractère répréhensible que du fait de l'état d'ivresse de leurs auteurs <sup>(1)</sup>.

Si aucune des deux conditions de récidive ou de réunion n'est satisfaite, la sanction applicable correspond à une contravention de la cinquième classe <sup>(2)</sup> régie par un décret en Conseil d'État.

Insérée par un nouvel article L. 332-10-1, la seconde infraction délictuelle créée par le présent article consiste à pénétrer ou se maintenir, sans motif légitime, sur l'aire de compétition d'une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive. Si cette infraction est commise en réunion ou en récidive, elle est punie de 7 500 euros d'amende <sup>(3)</sup>.

De façon analogue à l'incrimination prévue par le nouvel article L. 332-5-1, l'absence de récidive ou de commission des faits en réunion implique une sanction contraventionnelle de la cinquième classe relevant d'un décret en Conseil d'État.

Cette nouvelle incrimination présente un champ plus large que celle prévue par l'article L. 332-10 qui réprime déjà l'entrée sur l'aire de jeu d'une enceinte sportive dès lors que ce comportement trouble le déroulement de la compétition ou porte atteinte à la sécurité des personnes et des biens. Comme le souligne l'étude d'impact <sup>(4)</sup>, le présent article vise donc à appréhender des situations dans lesquelles des « *personnes [...] entreraient sur la pelouse à l'issue d'une manifestation sportive et [...] refuseraient de quitter l'enceinte sportive sans pour autant porter directement atteinte à la sécurité des personnes ou des biens* ». <sup>(5)</sup>

Lors de l'examen du projet de loi en séance publique au Sénat, la ministre des sports a précisé que le champ d'application de cette nouvelle infraction ne s'étendait pas à certains mouvements festifs habituellement constatés à l'issue de compétitions sportives : « *Les situations concernées ne comprennent évidemment pas l'hypothèse d'une famille qui serait simplement joyeuse de retrouver une personne victorieuse sur un terrain. Ces dispositions, dont l'application reste sous le contrôle du juge, ne visent pas ce type de comportement* ». <sup>(6)</sup>

---

(1) Articles L. 332-4 et L. 332-5.

(2) Soit un montant de 1 500 euros.

(3) Le Gouvernement a renoncé à sanctionner cette infraction d'une peine de six mois d'emprisonnement, conformément à l'avis du Conseil d'État qui a considéré qu'une peine de prison présenterait en l'espèce un caractère disproportionné (p. 14).

(4) Étude d'impact, p. 124.

(5) Lors des débats au Sénat, il a ainsi été fait état d'actions militantes récemment menées au cours de grandes compétitions sportives, tels que le tournoi de Roland-Garros ou le Tour de France.

(6) Sénat, compte rendu de la séance publique du 24 janvier 2023.

### 3. Les modifications apportées par le Sénat

À l'initiative du rapporteur pour avis M. Claude Kern (Union centriste), la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat a adopté un amendement imposant, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, la présentation d'un titre d'accès à tout spectateur d'une manifestation sportive, même si celui-ci bénéficie d'une invitation. En outre, ces titres d'accès doivent présenter un caractère nominatif, dématérialisé et infalsifiable dès lors que ces manifestations sont exposées par leur nature ou leurs circonstances particulières à un risque de fraude, au-delà d'un seuil de spectateurs défini par décret en Conseil d'État.

Cette évolution concrétise la première recommandation du rapport d'information de la commission des lois et de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat présenté le 13 juillet 2022 faisant suite aux incidents ayant émaillé la finale de la Ligue des champions de football survenus le 28 mai 2022.

Dans son avis sur le projet de loi, M. Claude Kern estime « *que l'ensemble des matchs de la Ligue 1 de football devrait être soumis à l'obligation de recourir à des billets infalsifiables de même que les matchs des équipes de France de football et de rugby ainsi que les matchs du tournoi de Roland-Garros* ». <sup>(1)</sup>

Cependant, lors de son audition par votre rapporteur, la direction interministérielle des jeux Olympiques et Paralympiques (DIJOP) ne s'est pas prononcée sur le nombre minimal de spectateurs susceptible d'être retenu par le pouvoir réglementaire, renvoyant la détermination de cette jauge aux futures concertations qui devront être conduites avec l'ensemble des parties prenantes.

Lors de l'examen en commission, les sénateurs ont également adopté un amendement du rapporteur pour avis tendant à délictualiser les deux nouvelles incriminations créées par le présent article s'agissant des primo-délinquants isolés. Ainsi, quand bien même l'entrée par force ou par fraude dans une enceinte sportive et le fait de pénétrer ou se maintenir sur son aire de jeu sans motif légitime ne seraient pas commis en récidive ou en réunion, les auteurs de ces infractions seraient passibles d'une amende de 3 750 euros <sup>(2)</sup>.

\*

\* \*

---

(1) Avis au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat sur le projet de loi relatif aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, p. 18.

(2) Le projet initial du Gouvernement prévoyait une amende contraventionnelle de 1 500 euros.

*Article 12 bis (nouveau)*  
(art. 222-13 du code pénal)

**Aggravation des sanctions pénales applicables aux auteurs de violences commises dans une enceinte lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive**

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Le présent article a été introduit en séance publique au Sénat par un amendement de M. Michel Savin (Les Républicains) ayant recueilli un avis de sagesse du rapporteur M. Claude Kern et un avis défavorable du Gouvernement. Complétant l'article 222-13 du code pénal, il punit les auteurs de violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises dans une enceinte dans laquelle se déroule ou est retransmise en public une manifestation sportive.

➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

L'article 222-13 du code pénal a été modifié par l'article 10 de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure afin d'assurer une coordination avec l'article 4 de la loi précitée visant à réprimer plus sévèrement les violences commises contre les membres des forces de l'ordre, leurs proches et les agents qui concourent à leurs missions.

**1. L'état du droit**

*a. La répression des violences commises dans les enceintes sportives*

L'article R. 625-1 du code pénal détermine le régime des sanctions pénales applicables aux auteurs de violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours.

Cette infraction est punie d'une amende contraventionnelle de la cinquième classe, soit 1 500 euros. Sur le fondement de l'article 132-11, le plafond de la peine d'amende encourue s'élève à 3 000 euros en cas de récidive.

Les auteurs de violences commises au sein des stades sont donc passibles de ces sanctions contraventionnelles, sans préjudice des dispositions prévues par l'article 222-13 qui énonce les circonstances aggravantes pour lesquelles ces infractions sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

De façon spécifique, le second alinéa de l'article L. 332-4 du code du sport prévoit que la personne qui, après être entrée en état d'ivresse dans une enceinte sportive, se rend coupable de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

***b. Les circonstances aggravantes prévues par l'article 222-13 du code pénal***

L'article 222-13 du code pénal détermine les circonstances dans lesquelles les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours relèvent du champ délictuel. L'ensemble de ces circonstances aggravantes dépendent de la qualité de la victime ainsi que des conditions, des motivations et des lieux dans lesquels ces violences ont été commises.

Si l'une des circonstances énumérées par l'article L. 222-13 est satisfaite, la peine encourue s'élève à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Les peines sont également portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque cette infraction est commise dans deux des circonstances précitées. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances.

**Les circonstances aggravantes prévues par l'article 222-13 du code pénal correspondent aux violences commises :**

1° Sur un mineur de quinze ans ;

2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un membre ou un agent de la Cour pénale internationale, une personne dépositaire de l'autorité publique autre que celles mentionnées à l'article 222-14-5, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 271-1 du code de la sécurité intérieure, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4° *bis* A Sur une personne exerçant une activité privée de sécurité mentionnée aux articles L. 611-1 ou L. 621-1 du code de la sécurité intérieure dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4° *bis* Sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute personne chargée d'une mission de service public, ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4° *ter* Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes mentionnées aux 4°, 4° *bis* A et 4° *bis*, en raison des fonctions exercées par ces dernières ;

5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation ou de sa plainte, soit à cause de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale ;

5° *bis* A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée ;

5° *ter* A raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre vraie ou supposée de la victime ;

5° *quater* Sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, si les faits sont commis dans l'exercice de cette activité ;

6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;

6° *bis* Contre une personne, en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union ou afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ;

7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

7° *bis* Par une personne exerçant une activité privée de sécurité mentionnée aux articles L. 611-1 ou L. 621-1 du code de la sécurité intérieure dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9° Avec préméditation ou avec guet-apens ;

10° Avec usage ou menace d'une arme ;

11° Dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux ;

12° Par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur ;

13° Dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;

14° Par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;

15° Par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée.

## 2. Le dispositif proposé par le Sénat

Introduit en séance publique par un amendement de M. Michel Savin (Les Républicains), le présent article complète la liste des circonstances aggravantes prévues par l'article 222-13.

Ainsi, il prévoit que les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours commises dans une enceinte dans laquelle se déroule ou est retransmise en public une manifestation sportive font l'objet d'une peine délictuelle de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

L'amendement introduisant le présent article a recueilli un avis de sagesse du rapporteur M. Claude Kern et un avis défavorable du Gouvernement, celui-ci estimant que le renforcement des sanctions pénales à l'encontre des auteurs de violences légères commises dans une enceinte sportive présentait un caractère « disproportionné ». <sup>(1)</sup>

En outre, la modification apportée à l'article 222-13 a également pour effet de permettre au juge judiciaire de prononcer une peine complémentaire d'interdiction de stade <sup>(2)</sup> susceptible d'être infligée aux auteurs de ces violences.

\*

\* \*

---

(1) Sénat, compte rendu de la séance publique du 24 janvier 2023.

(2) Article L. 332-11 du code du sport.

### *Article 13*

(art. L. 332-11 et L. 332-16-3 du code du sport)

## **Caractère obligatoire de la peine complémentaire d'interdiction de stade**

### ➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Le présent article rend obligatoire, sauf motivation spéciale du juge judiciaire, le prononcé de la peine complémentaire d'interdiction de stade applicable aux auteurs des infractions délictuelles portant les atteintes les plus graves à la sécurité des manifestations sportives.

### ➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

L'article 55 de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France a créé l'article L. 332-16-3 du code du sport qui prévoit la remise d'un rapport public annuel du ministère de l'Intérieur sur les interdictions de stade et de déplacements de supporters.

### ➤ **Les modifications apportées par le Sénat**

À l'initiative du rapporteur pour avis M. Claude Kern, la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat<sup>(1)</sup> a adopté un amendement afin d'élargir le champ du rapport prévu par l'article L. 332-16-3 aux violations des interdictions de stade et aux interdictions de territoire prononcées à l'encontre des personnes de nationalité étrangère ayant leur domicile hors de France.

## **1. L'état du droit**

### ***a. La peine complémentaire d'interdiction de stade***

Introduite par la loi n° 93-1282 du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives, l'interdiction judiciaire de stade (IJS) prend la forme d'une peine complémentaire susceptible d'être prononcée par le juge à l'encontre des auteurs des infractions prévues par les articles L. 332-3 à L. 332-10 et L. 332-19 du code du sport. Ces dispositions incriminent une pluralité de comportements troublant l'ordre public et le déroulement des compétitions sportives, qu'il s'agisse de l'introduction d'alcool ou de l'accès au stade en état d'ivresse, de l'incitation à la haine et à la violence, de l'usage de fusées ou d'artifices, de jets de projectiles dangereux ou d'entrée illicite sur l'aire de jeu.

Régie par l'article L. 332-11 du code du sport, l'IJS est également encourue par les auteurs de violences<sup>(2)</sup>, de destructions et de dégradations de

---

(1) Au Sénat, l'examen de l'article 13 a été délégué à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication.

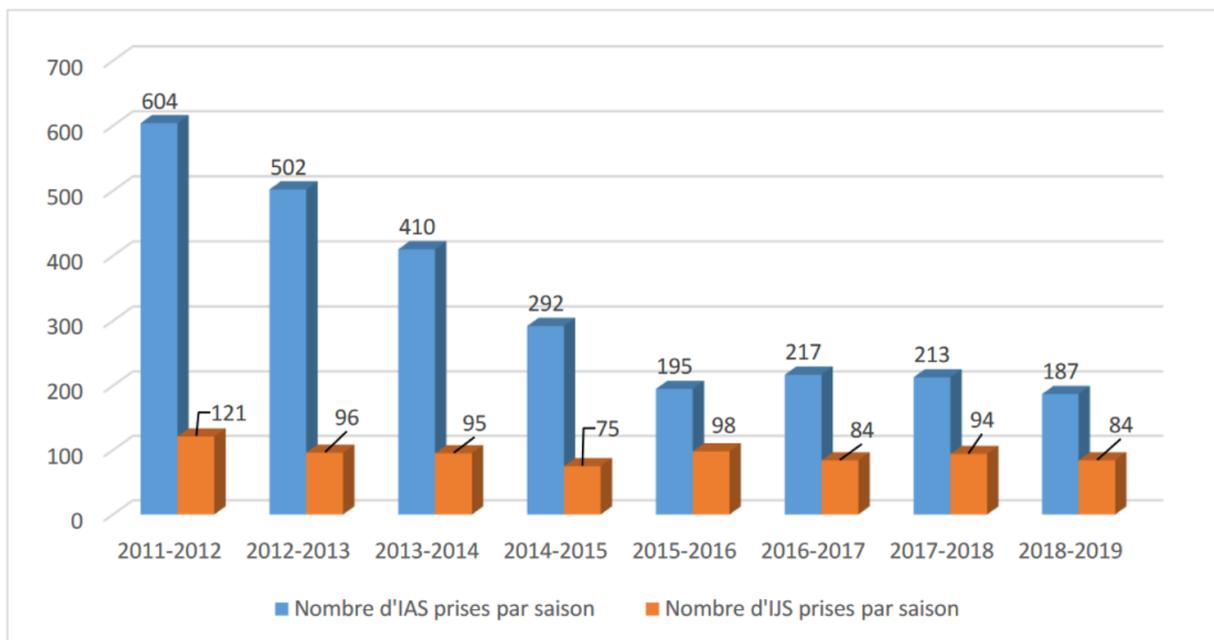
(2) Articles 222-11 à 222-13 du code pénal.

biens <sup>(1)</sup> ou encore de rébellions <sup>(2)</sup> commises dans une enceinte sportive ou en relation directe avec une manifestation sportive.

Les IJS peuvent se conjuguer avec les interdictions administratives de stade (IAS) <sup>(3)</sup>, mesures de police administrative décidées par l'autorité préfectorale, sur le fondement de l'article L. 332-16 du code du sport <sup>(4)</sup>. Afin de garantir une bonne articulation entre les IJS et les IAS, l'article L. 332-15 prévoit que le préfet est destinataire des informations relatives aux IJS prononcées par le juge judiciaire. <sup>(5)</sup>

Selon l'étude d'impact, 24 IJS ont été prononcées en 2021, soit un nombre presque quatre fois inférieur à celui constaté chaque année entre 2010 et 2019 <sup>(6)</sup>, celui-ci étant par ailleurs nettement inférieur au nombre d'IAS prononcées sur la même période.

#### NOMBRE D'INTERDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES DE STADE PRONONCÉES PAR SAISON SPORTIVE DEPUIS 2011



Source : commissions des lois et des affaires culturelles, sur la base des chiffres transmis par la division nationale de lutte contre le hooliganisme

(1) Articles 322-1 à 322-4, 322-6 et 322-11 du code pénal.

(2) Article 433-6 du code pénal.

(3) Créées par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006.

(4) D'une durée maximale de 24 mois, les IAS sont prononcées par l'autorité préfectorale lorsque celle-ci estime qu'un individu présente une menace pour l'ordre public en raison, notamment, de son « comportement d'ensemble » lors de manifestations sportives.

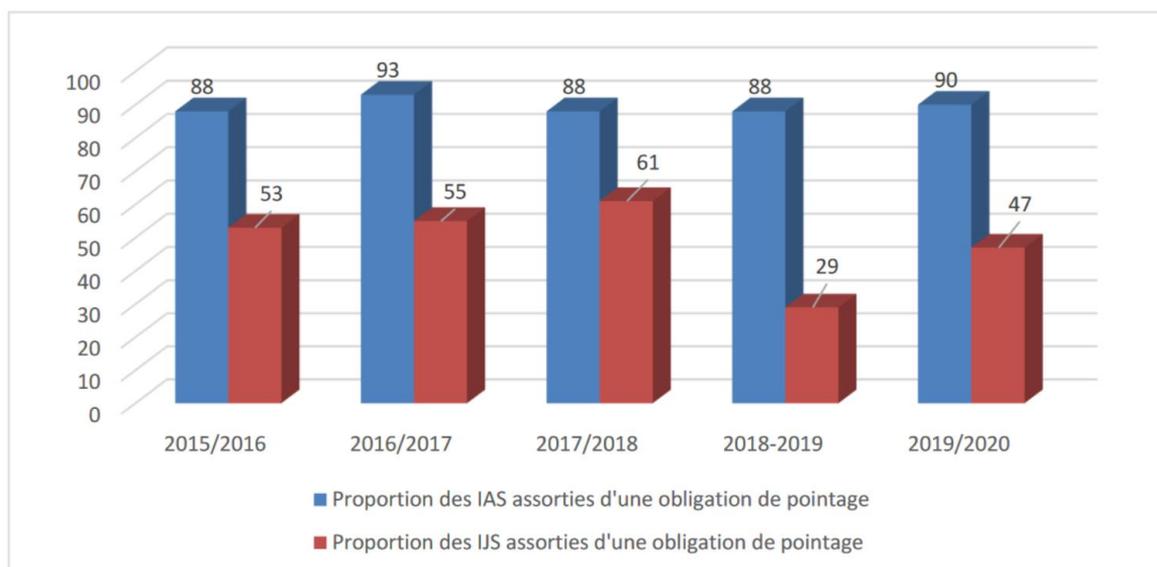
(5) Le préfet les communique aux fédérations sportives, aux ligues professionnelles intéressées et aux clubs concernés par ces IJS. Le préfet peut également communiquer l'identité des personnes condamnées à une IJS aux associations de supporters.

(6) Voir le rapport de la mission commune d'information sur les interdictions de stade et le supportérisme présenté par Marie-George Buffet et Sacha Houlié en mai 2020, p. 44. Les restrictions liées à la crise sanitaire en 2020-2021 (huis clos, jauges...) expliquent probablement cette brutale diminution.

D'une durée maximale de cinq ans <sup>(1)</sup>, l'IJS est assortie de l'obligation de répondre à des convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée que la juridiction désigne dans sa décision au moment des manifestations sportives. Concrètement, cette exigence prend la forme d'une « obligation de pointage » à la gendarmerie ou au commissariat. Cette mesure, potentiellement très contraignante selon les modalités de convocation retenues par la juridiction, vise à renforcer l'effectivité de l'IJS, empêchant *de facto* la personne qui en fait l'objet de se rendre simultanément au stade le jour du match.

Pour autant, il apparaît que l'obligation de pointage n'est pas systématiquement prévue par la juridiction ayant prononcé une IJS, alors même que la rédaction de l'article L. 332-11 du code du sport prévoit son automaticité dès lors qu'une IJS est prononcée. Selon les chiffres publiés par le rapport de la mission d'information commune sur les interdictions de stade et le supportérisme présenté en mai 2020 par Mme Marie-George Buffet et M. Sacha Houlié, seules 47 % des IJS en vigueur lors de la saison sportive 2019-2020 étaient assorties d'une obligation de pointage. À l'inverse, alors même qu'elle revêt un caractère facultatif <sup>(2)</sup>, l'obligation de pointage se conjugue presque systématiquement aux IAS prononcées par l'autorité administrative.

**PART DES INTERDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES DE STADE ASSORTIES D'UNE OBLIGATION DE POINTAGE, PAR SAISON SPORTIVE (EN %)**



Source : commissions des lois et des affaires culturelles, sur la base des chiffres transmis par la division nationale de lutte contre le hooliganisme

Lors de son audition par votre rapporteur, la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice a considéré que l'absence

(1) Selon le rapport précité, la durée moyenne des IJS prononcées entre 2016 et 2020 est comprise entre huit et quinze mois.

(2) Alinéa 3 de l'article L. 332-16.

d'obligation de pointage relève le cas échéant d'un « oubli » des juridictions ayant prononcé une IJS.

L'article L. 332-13 du code du sport précise que toute personne qui pénètre ou se rend, en violation de la peine complémentaire d'IJS dont elle fait l'objet, dans ou aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ou qui, sans motif légitime, se soustrait à l'obligation de pointage est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

### ***b. Les peines complémentaires obligatoires***

En l'état du droit, le code pénal prévoit que le prononcé d'une peine complémentaire puisse être obligatoire, à moins que la juridiction ne choisisse, par une décision spécialement motivée, de ne pas prononcer cette peine, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. C'est par exemple le cas de la peine complémentaire d'inéligibilité prononcée à l'encontre des auteurs de délits ou de crimes mentionnés à l'article 131-26-2 du code pénal <sup>(1)</sup>, de la condamnation à un suivi socio-judiciaire applicables aux auteurs d'infractions à caractère terroriste <sup>(2)</sup> ou de l'interdiction de détention d'armes visant des personnes condamnées pour trafic d'armes. <sup>(3)</sup>

La loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure a également introduit le principe d'une peine complémentaire obligatoire d'interdiction de stade, sauf décision contraire spécialement motivée, à l'encontre des personnes condamnées pour avoir méconnu un arrêté préfectoral d'interdiction de déplacement ou de présence de supporters sur les lieux d'une manifestation sportive. <sup>(4)</sup>

Cette exigence de motivation spéciale prévient tout risque d'automatisme de la peine. Elle préserve le respect des principes d'individualisation des peines et de séparation des pouvoirs, respectivement garantis par les articles 8 et 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, et ce conformément à la jurisprudence constitutionnelle. <sup>(5)</sup>

## **2. Le dispositif proposé**

Le présent article rend obligatoire, sauf motivation spéciale du juge judiciaire, le prononcé de la peine complémentaire d'interdiction de stade à l'encontre des personnes reconnues coupables de certaines infractions prévues par le chapitre II du livre III du titre III du code du sport.

---

(1) Article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie publique.

(2) Article 421-8 du code pénal.

(3) Article 222-62 du code pénal.

(4) Articles L. 332-16-1 et L. 332-16-2 du code du sport.

(5) Conseil constitutionnel, décision n° 2017-752 DC du 8 septembre 2017.

Le Gouvernement considère que le prononcé d'une peine complémentaire obligatoire d'interdiction de stade présente une dimension dissuasive, renforçant ainsi la prévention et la répression des actes délictuels les plus graves susceptibles d'être commis dans une enceinte sportive.

<b>Infraction</b>	<b>Base légale dans le code du sport</b>	<b>Caractère de la peine complémentaire d'interdiction de stade</b>
Introduction d'alcool par force ou par fraude dans une enceinte sportive	Article L. 332-3	Facultatif
Accès en état d'ivresse à une enceinte sportive	Article L. 332-4, 1 <sup>er</sup> alinéa	Facultatif
Violences commises en état d'ivresse ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours	Article L. 332-4, 2 <sup>e</sup> alinéa	Obligatoire
Accès en état d'ivresse, par force ou par fraude, à une enceinte sportive	Article L. 332-5	Obligatoire
Accès par force ou par fraude à une enceinte sportive	Article L. 332-5-1 <sup>(1)</sup>	Facultatif
Provocation à la haine ou à la violence dans une enceinte sportive	Article L. 332-6	Obligatoire
Introduction, port, ou exhibition d'insignes, signes ou symboles incitant à la haine ou à la discrimination dans une enceinte sportive	Article L. 332-7	Obligatoire
Introduction, détention ou usage de fusées ou artifices sans motif légitime dans une enceinte sportive	Article L. 332-8	Obligatoire
Jet de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes dans une enceinte sportive	Article L. 332-9	Obligatoire
Accès à l'aire de compétition d'une enceinte sportive troublant le déroulement de la compétition ou portant atteinte à la sécurité des personnes ou des biens	Article L. 332-10	Obligatoire
Accès ou maintien sans motif légitime sur l'aire de compétition d'une enceinte sportive	Article L. 332-10-1 <sup>(2)</sup>	Facultatif
Maintien ou reconstitution d'une association ou d'un groupement dissous	Article L. 332-19	Facultatif

(1) Créé par l'article 12 du projet de loi.

(2) *Idem.*

Le choix du Sénat de délictualiser les deux nouvelles infractions créées par l'article 12 du projet de loi, en supprimant les conditions de récidive ou de réunion <sup>(1)</sup> initialement prévues pour constituer ces délits, aboutit incidemment à élargir le champ de la peine complémentaire « facultative » d'interdiction de stade. Celle-ci pourra donc être prononcée à l'encontre des personnes reconnues coupables des incriminations prévues aux nouveaux articles L. 332-5-1 et L. 332-10-1 du code du sport.

### **3. Les modifications apportées par le Sénat**

À l'initiative du rapporteur pour avis M. Claude Kern, la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat a adopté un amendement afin d'élargir le champ du rapport public annuel remis par le ministère de l'Intérieur sur les interdictions de stade et de déplacements de supporters aux violations de ces interdictions et aux interdictions de territoire prononcées à l'encontre des personnes de nationalité étrangère ayant leur domicile hors de France.

Prévu par l'article L. 332-16-3 du code du sport créé par la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, ce rapport annuel n'a pas encore été publié à ce jour.

\*

\* \*

#### *Article 15*

### **Prolongation de la durée de maintien dans ses fonctions du délégué interministériel aux jeux Olympiques et Paralympiques (DIJOP)**

#### ➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'article 15 prévoit de prolonger jusqu'au 31 décembre 2024 le maintien dans leur emploi, au-delà de la limite d'âge qui leur est applicable, des fonctionnaires occupant un emploi supérieur les conduisant à participer directement à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Cette disposition concerne essentiellement l'actuel délégué interministériel aux jeux Olympiques et Paralympiques 2024 (DIJOP).

#### ➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

L'article 89 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a prévu une possibilité supplémentaire de

---

(1) Dans leur rédaction initiale, les deux délits créés par l'article 12 du projet de loi exigeaient une condition de récidive ou de commission en réunion. Si aucune de ces deux conditions n'était satisfaite, les auteurs de ces infractions encouraient une simple amende contraventionnelle de la cinquième classe, ce qui ne pouvait donc donner lieu au prononcé d'une peine complémentaire d'interdiction de stade sur le fondement de l'article L. 332-11 du code du sport.

maintien dans leur emploi des fonctionnaires occupant l'un des emplois supérieurs participant directement à la défense des intérêts fondamentaux de la Nation et ayant atteint la limite d'âge qui leur est applicable.

➤ **Les modifications apportées par le Sénat**

La commission des Lois du Sénat a précisé que la prolongation de la durée de maintien en fonctions ne peut être décidée que dans l'intérêt du service et avec l'accord du fonctionnaire concerné.

**1. L'état du droit**

Aux termes de l'article L. 550-1 du code général de la fonction publique (CGFP), la cessation définitive de fonctions, qui entraîne radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire, résulte de plusieurs situations, aux nombres desquelles figure l'admission à la retraite.

L'article L. 556-1 du même code prévoit ainsi **qu'un fonctionnaire ne peut être maintenu en fonctions au-delà de l'âge limite de l'activité dans l'emploi qu'il occupe. Pour un emploi ne relevant pas de la** catégorie active, et sous réserve des exceptions prévues par la loi, cette limite d'âge est fixée à soixante-sept ans.

**Le juge administratif interprète strictement ces dispositions.** Le Conseil d'État considère ainsi que « *la survenance de la limite d'âge des agents publics [...] entraîne de plein droit la rupture du lien de ces agents avec le service* »<sup>(1)</sup>. Un fonctionnaire ayant atteint la limite d'âge ne peut être légalement maintenu en fonctions jusqu'à la nomination de son successeur « *que si ce maintien est rendu nécessaire par des circonstances particulières liées aux responsabilités qui lui sont confiées ou à l'impossibilité de désigner immédiatement une autre personne susceptible d'exercer celles-ci de manière effective* »<sup>(2)</sup>.

**Le code général de la fonction publique prévoit des dérogations applicables aux emplois supérieurs pour lesquelles les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement.**

La liste de ces emplois, mentionnés à l'article L. 341-1 du CGFP, est précisée par décret<sup>(3)</sup>. En font notamment partie les délégués interministériels.

---

(1) Conseil d'État, 8 novembre 2000, n° 209322.

(2) Conseil d'État, 16 mai 2001, n° 231717.

(3) Décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 [désormais l'article L. 341-1 du CGFP] fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement.

**Liste des emplois supérieurs à la décision du Gouvernement,  
prévus par le décret du n° 85-779 du 24 juillet 1985**

- Commissaires généraux, hauts-commissaires, commissaires, secrétaires généraux, délégués généraux et délégués, lorsqu'ils sont placés directement sous l'autorité du ministre ;
- Directeurs généraux et directeurs d'administration centrale ;
- Secrétaire général du Gouvernement (SGG) ;
- Secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) ;
- Délégués interministériels et délégués ;
- Chef de mission diplomatique ayant rang d'ambassadeur ;
- Certains chefs de poste consulaire ayant rang de consul général ;
- Préfets ;
- Directeur des services actifs de police en fonctions à l'administration centrale et chef du service de l'inspection générale de la police nationale (IGPN) ;
- Recteurs.

L'article L. 341-4 du CGFP prévoit ainsi, dans son premier alinéa, que les fonctionnaires occupant un emploi supérieur à la décision du Gouvernement peuvent, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge qui leur est applicable, à titre exceptionnel, dans l'intérêt du service et avec leur accord, être **maintenus dans cet emploi pour une durée maximale de deux ans, par une décision prise dans les mêmes formes que leur nomination**. Cette décision fixe la durée du maintien dans les fonctions, auquel il peut être mis fin à tout moment.

Ces dispositions s'appliquent notamment au délégué interministériel aux jeux Olympiques et Paralympiques 2024 (DIJOP)<sup>(1)</sup>, qui exerce également les fonctions de délégué interministériel aux grands événements sportifs (DIGES)<sup>(2)</sup>.

L'actuel DIJOP, M. Michel Cadot, a été maintenu dans ses fonctions jusqu'au 22 décembre par un décret du 24 novembre 2021, pris en application des dispositions de l'article L. 341-4 du CGFP précitées<sup>(3)</sup>.

Le cadre légal actuellement en vigueur ne permet pas de nouvelle prolongation du mandat du DIJOP.

---

(1) La création du DIJOP est prévue par le décret n° 2017-1336 du 13 septembre 2017 relatif au délégué interministériel aux jeux Olympiques et Paralympiques 2024.

(2) La création du DIGES est prévue par le décret n° 2008-1142 du 5 novembre 2008 instituant un délégué interministériel aux grands événements sportifs.

(3) Décret du 24 novembre 2021 portant maintien du délégué interministériel aux jeux Olympiques et Paralympiques 2024 et délégué interministériel aux grands événements sportifs – M. Cadot (Michel).

## 2. Le dispositif proposé

L’**article 15** prévoit de permettre de prolonger jusqu’au 31 décembre 2024 le maintien dans leur emploi, au-delà de la limite d’âge qui leur est applicable, des fonctionnaires occupant un emploi supérieur les conduisant à participer directement à l’organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

Si la rédaction de l’alinéa unique ne fait pas explicitement référence au délégué interministériel aux jeux Olympiques et Paralympiques 2024, aucun autre fonctionnaire occupant un emploi à la décision du Gouvernement n’a été identifié comme étant potentiellement concerné par cette mesure.

Le maintien en fonctions du DIJOP paraît nécessaire pour l’organisation des Jeux. Comme le relève l’étude d’impact du projet de loi, *« il ne fait aucun doute que l’actuel délégué interministériel [...] a tissé au fil du temps avec l’ensemble des acteurs impliqués, notamment les élus locaux et le mouvement olympique, un lien de confiance et des relations de travail particulièrement précieuses pour mener à bien sa mission. La désignation d’un nouveau délégué interministériel en décembre 2023 ne permettrait vraisemblablement pas de renouer, dans un délai aussi restreint, des relations aussi fluides et confiantes »*.

Lors de l’examen du texte en séance publique au Sénat, en première lecture, la ministre des Sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, Mme Amélie Oudéa-Castéra, relevait de son côté que *« la personnalité de Michel Cadot [revêtait] une importance particulière dans le pilotage de la préparation des Jeux »* <sup>(1)</sup>.

La date d’échéance maximale de la prolongation proposée est d’une durée raisonnable, et n’excède pas la durée nécessaire au bon accomplissement des missions concernées. Elle conduira, en pratique, à prolonger d’un an le maintien en fonctions du DIJOP.

## 3. Les modifications apportées par le Sénat

Suivant la proposition de sa rapporteure, la commission des Lois du Sénat a précisé que la prolongation de la durée de maintien en fonction d’un fonctionnaire nommé à un tel emploi ne peut être décidée que *« dans l’intérêt du service et avec l’accord du fonctionnaire concerné »*, reprenant ainsi les conditions prévues par l’article L. 341-4 du CGFP <sup>(2)</sup>.

\*

\* \*

---

(1) Sénat, compte-rendu de la séance publique du 25 janvier 2023.

(2) Amendement COM-93 de Mme Canayer, rapporteure.

## Article 16

### **Mutualisation des moyens de la Société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO) et de l'un des établissements publics fonciers et d'aménagement de l'État**

#### ➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'article 16 du projet de loi permet à la SOLIDEO de recourir, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 321-41 du code de l'urbanisme, pour l'exercice de tout ou partie de ses compétences, aux moyens de l'un des établissements publics fonciers ou d'aménagement de l'État mentionnés au chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre III de ce code.

#### ➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

L'article 201 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a ouvert la possibilité, pour les établissements publics exerçant les mêmes missions sur des périmètres géographiques différents, de mutualiser leurs moyens.

#### ➤ **Les modifications apportées par le Sénat**

Le Sénat a apporté des précisions sur le régime de fin d'activité de la SOLIDEO, en prévoyant notamment un terme à compter duquel ses activités seront exercées par l'établissement public Grand Paris Aménagement, ainsi que la remise d'un bilan d'étape sur les missions à assurer.

### **1. L'état du droit**

L'article 53 de la loi du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain a créé l'**établissement public national à caractère industriel et commercial Société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO)** <sup>(1)</sup>.

Cet établissement a pour mission de « *veiller à la livraison de l'ensemble des ouvrages et à la réalisation de l'ensemble des opérations d'aménagement nécessaires à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques à Paris en 2024, dans les délais fixés par le Comité international olympique* », ainsi qu'à la « *destination de ces ouvrages et de ces opérations à l'issue des jeux Paralympiques de 2024* ».

À ce titre, à l'issue des jeux Paralympiques de 2024, l'établissement sera chargé « *d'aménager les sites olympiques et paralympiques dans le cadre d'un projet urbain durable en lien avec les projets des collectivités territoriales* », c'est-à-dire d'en assurer la reconversion une fois les Jeux terminés.

---

(1) Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain.

Cette seconde phase, dite « héritage », qui débutera en 2025, se traduira par une diminution de l'activité de l'établissement, préalable à sa dissolution, prévue en 2028.

Elle s'accompagnera d'une modification de l'organisation de l'établissement, caractérisée notamment par une baisse des effectifs en place.

Une mutualisation des moyens de la SOLIDEO avec un autre établissement public poursuivant des missions similaires permettrait d'assurer la continuité de ses missions, tout en optimisant les moyens.

**Deux dispositions législatives permettent la mutualisation de moyens entre établissements publics, mais ne peuvent être mises en œuvre en l'espèce.**

L'article L. 321-41 du code de l'urbanisme prévoit ainsi que les statuts d'un établissement public foncier (EPF) ou d'aménagement (EPA) de l'État peuvent prévoir qu'il recourt, pour l'exercice de tout ou partie de ses compétences, aux moyens d'un autre EPF ou EPA.

Une convention, approuvée par les conseils d'administration respectifs des établissements concernés, détermine les modalités et les conditions financières du recours à ces moyens, que l'établissement fournisseur doit facturer pour des montants correspondant aux coûts complets.

Bien que la SOLIDEO dispose des compétences reconnues aux EPA et aux EPF lorsqu'elle assure la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations, elle ne peut être qualifiée comme tel au sens du code de l'urbanisme, et ne peut donc pas bénéficier de l'application des dispositions de l'article L. 321-41 précité.

L'article 201 de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS »<sup>(1)</sup>, prévoit par ailleurs qu'en l'absence de dispositions qui leur sont applicables ayant le même objet, les établissements publics de l'État qui exercent les mêmes missions sur des périmètres géographiques différents peuvent mutualiser la gestion des fonctions et des moyens nécessaires à la réalisation de ces missions.

La mise en œuvre de cet article est néanmoins limitée par le respect du principe de spécialité, qui n'autorise que le rapprochement d'établissements exerçant les mêmes missions, puisque la SOLIDEO n'exerce pas strictement les mêmes missions que les EPA et les EPF. Par ailleurs, si l'article prévoit la mutualisation de la gestion des fonctions et des moyens, il n'évoque pas la possibilité des transferts de personnel.

---

(1) Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

## 2. Le dispositif proposé

L'**article 16** du projet de loi ouvre la possibilité, pour la SOLIDEO, de recourir, pour l'exercice de tout ou partie de ses compétences, aux moyens d'un établissement public foncier (EPF) ou d'aménagement (EPA) de l'État, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 321-41 du code de l'urbanisme.

Il complète pour cela le II de l'article 53 de la loi du 28 février 2017 précitée.

## 3. Les modifications apportées par le Sénat

Sur proposition de M. Laurent Lafon, suivant l'avis favorable de sa rapporteure, la commission des Lois du Sénat a apporté des précisions sur le régime de fin d'activité de la SOLIDEO <sup>(1)</sup>. Il a pour cela intégralement réécrit l'article du projet de loi initial.

Le **I** de l'article prévoit désormais que la SOLIDEO recourt, pour l'exercice de ses missions, aux moyens de Grand Paris Aménagement <sup>(2)</sup>. Cette mutualisation est organisée dans les conditions prévues par l'article L. 321-41 du code de l'urbanisme précité.

Le **II** prévoit que la mise en œuvre de ces dispositions n'implique pas de transfert préalable obligatoire de tout ou partie du personnel de la SOLIDEO.

Le **III** précise qu'à compter de la mutualisation, le directeur général de la SOLIDEO est nommé conformément aux conditions prévues par un décret en Conseil d'État.

Le **IV** prévoit enfin que la SOLIDEO est dissoute au plus tard le 31 décembre 2028, et renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de prévoir les conditions de cette dissolution et de la mise en liquidation.

En séance publique, sur proposition de M. Thomas Dossus, suivant l'avis favorable de la commission des Lois, et suite à un avis de sagesse du Gouvernement, le Sénat a complété cet article par un **V**, qui prévoit la réalisation par la SOLIDEO d'un bilan d'étape des mesures dites « d'héritage », remis au plus tard le 31 décembre 2025.

---

(1) Amendement n° COM-97 de M. Laurent Lafont.

(2) Aux termes de l'article L. 321-29 du code de l'urbanisme, Grand Paris Aménagement est un établissement public de l'État qui a pour mission principale de conduire toute action de nature à favoriser l'aménagement, le renouvellement et le développement urbains et durables du territoire de la région d'Ile-de-France.

\*

\* \*

### *Article 18*

## **Expérimentation de l'attribution d'autorisations de stationnement à des personnes morales en vue de développer les transports de personnes à mobilité réduite dans l'agglomération parisienne**

### ➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'**article 18** du projet de loi permet au préfet de police, dans sa zone de compétence et à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2024, de délivrer des autorisations de stationnement à des personnes exploitant des taxis accessibles aux personnes en fauteuil roulant.

### ➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

La loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur a réformé le système d'attribution des autorisations de stationnement et le statut des locataires de taxi.

### ➤ **Les modifications apportées par le Sénat**

Le Sénat a supprimé l'obligation pour les personnes morales de disposer de dix autorisations de stationnement au minimum pour bénéficier de l'expérimentation, qu'il a étendue aux personnes physiques. Il a par ailleurs prévu l'application du dispositif aux taxis accessibles aux personnes à mobilité réduite, et non plus aux taxis accessibles aux personnes en fauteuil roulant.

## **1. L'état du droit**

Aux termes de l'article L. 3121-1 du code des transports, les taxis sont des « *véhicules automobiles [...] dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de la clientèle, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages* ».

L'article L. 2213-33 du code général des collectivités territoriales prévoit que le maire, ou le préfet de police de Paris dans sa zone de compétence, peut délivrer des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi.

Par un arrêté du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 1972 <sup>(1)</sup>, le préfet de police est compétent pour la zone constituée de Paris ainsi que du territoire de 27 communes du département des Hauts-de-Seine, de 24 communes

---

(1) Arrêté du 10 novembre 1972 sur l'organisation du taxi dans la région parisienne, modifié par les arrêtés du 19 février 1974 et du 13 août 1982.

du département de Seine-Saint-Denis, de 29 communes du département du Val-de-Marne, et des parties des départements de Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise situées sur les emprises des aéroports de Paris Charles-de-Gaulle, d'Orly et de Paris-Le Bourget, ainsi que du parc des expositions de Villepinte.

Les taxis munis des autorisations de stationnement délivrées par le préfet de police sont appelés « taxis parisiens ».

Les modalités d'attribution de ces autorisations de stationnement (ADS), qui sont encadrées par le code des transports, ont fait l'objet d'une réforme importante en 2014, avec la loi du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur, dite loi « Thévenoud » <sup>(1)</sup>.

Deux types d'ADS coexistent actuellement et se voient appliquer un régime différent, selon qu'elles aient été délivrées avant ou après l'entrée en vigueur de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 2014 :

– les ADS antérieures à cette date restent cessibles à titre onéreux. Elles peuvent être exploitées par leur titulaire ou par un salarié, ou mises en location gérance ;

– les ADS postérieures à cette date sont incessibles, ont une durée de validité de cinq ans, et sont renouvelables sous certaines conditions. Elles sont délivrées à titre gratuit à des personnes inscrites sur la liste d'attente tenue par l'autorité compétente (dans la zone parisienne, par le préfet de police). Les candidats doivent être titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité, délivrée par le Préfet de police de Paris, et ne pas être déjà titulaires d'une autorisation de stationnement <sup>(2)</sup>.

La procédure actuelle repose ainsi sur une liste d'attente rendue publique : les nouvelles ADS sont attribuées aux personnes physiques selon l'ordre d'inscription sur la liste d'attente. Elles sont toutefois délivrées en priorité aux personnes qui peuvent justifier de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi pendant au moins deux ans au cours des cinq dernières années (ces conducteurs sont ainsi prioritaires par rapport aux personnes qui seraient mieux placées sur la liste d'attente, mais ne rempliraient pas cette condition d'exercice).

Actuellement, plus de 19 000 ADS sont en vigueur sur le territoire de compétence du préfet de police de Paris.

---

(1) Loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur.

(2) Articles L. 3121-1-2 et L. 3121-2 du code des transports.

**NOMBRE D'ADS DE TAXIS PARISIENS DEPUIS 2019**

	2019	2020	2021	2022	2023
<b>ADS en circulation</b>	18 524	18 524	18 524	18 824	19 124
<b>Nombre d'ADS délivrées au cours de l'année</b>	600	0	0	300	300

Source : cabinet de la ministre des Sports et des jeux Olympiques et Paralympiques en réponse au questionnaire du rapporteur.

**Les règles encadrant la délivrance de nouvelles ADS paraissent actuellement trop strictes pour assurer le développement d'une flotte de taxis accessibles aux personnes en fauteuil roulant**, qui est pourtant une nécessité, non seulement dans le cadre de l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques, mais plus généralement, pour favoriser l'inclusion de ces personnes.

Selon les données issues de l'étude d'impact, il y aurait actuellement au moins 62 000 personnes en fauteuil roulant résidant en Île-de-France. S'y ajoutent les personnes qui s'y déplacent pour des raisons professionnelles ou personnelles, notamment touristiques <sup>(1)</sup>.

Malgré cet important besoin, la flotte de taxis accessibles aux personnes en fauteuil roulant en Île-de-France reste faible. Actuellement, seules 220 ADS de taxis parisiens doivent obligatoirement être exploitées avec un véhicule accessible aux usagers en fauteuil roulant.

Le Gouvernement a annoncé sa volonté de développer la flotte de taxis parisiens accessibles aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant à hauteur de **1 000 taxis accessibles d'ici 2024**, dans la perspective des jeux Olympiques et Paralympiques, mais également pour renforcer à plus long terme les moyens disponibles.

Le décret du 14 mai 2022 a mis en place une aide financière à l'acquisition ou à la location longue durée de taxis peu polluants accessibles aux fauteuils roulants, qui permet de couvrir jusqu'à 40 % du coût d'acquisition du véhicule <sup>(2)</sup>.

Les véhicules accessibles aux personnes en fauteuil roulant, d'une dimension plus importante que les véhicules classiques et faisant l'objet d'aménagements spécifiques, sont en effet plus coûteux. Selon les informations obtenues par votre rapporteur, le coût de l'aménagement d'un véhicule est estimé à environ 10 000 euros hors taxes, tandis que le coût d'acquisition d'un véhicule

(1) Un récent article de presse évoque ainsi « 350 000 visiteurs en situation de handicap attendus pendant l'été 2024 » (Nicolas Lepeltier, « JO Paris 2024 : l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap tarde à se mettre en place », *Le Monde*, mercredi 1<sup>er</sup> mars 2023).

(2) Article D. 251-1-2 du code de l'énergie, créé par le décret n° 2022-809 du 14 mai 2022 relatif à l'aide à l'acquisition ou à la location de taxis peu polluants accessibles en fauteuil roulant. Le montant de l'aide, dite « bonus jeux olympiques et paralympiques pour les taxis transportant des personnes à mobilité réduite et utilisateurs de fauteuils roulants », s'élève à 40 % du coût d'acquisition, dans la limite de 22 000 euros pour les véhicules électriques ou à hydrogène, et de 15 000 euros pour les véhicules utilisant l'essence, le gaz naturel, le gaz de pétrole liquéfié (GPL), l'éthanol ou le superéthanol comme carburant.

essence directement équipé <sup>(1)</sup> est de l'ordre de 35 000 euros. Pour des vans de plus grande taille disposant d'une motorisation électrique, les tarifs sont d'environ 55 000 à 65 000 euros, équipement d'accessibilité compris.

Cette aide, si elle est bienvenue, s'adresse toutefois aux personnes physiques qui sont déjà titulaires d'une ADS.

Le code des transports permet, par ailleurs, de conditionner la délivrance ou le renouvellement d'ADS à l'utilisation d'équipements permettant l'accès du taxi aux personnes à mobilité réduite (PMR) <sup>(2)</sup>. Cette disposition devrait être prochainement mise en œuvre par le préfet de police de Paris.

Le Gouvernement relève, dans l'étude d'impact, que ces possibilités ne seront « *pas [suffisantes] pour atteindre l'objectif fixé à 1 000 véhicules exploités comme taxis* » accessibles aux personnes en fauteuil roulant.

En effet, le développement de la flotte de taxis accessibles aux personnes en fauteuil roulant nécessite des investissements conséquents, que peuvent réaliser certaines sociétés de taxis. Or, comme cela a été rappelé précédemment le code des transports ne permet pas, en l'état du droit, que de nouvelles ADS soient délivrées à des personnes morales qui n'exploiteraient pas elles-mêmes ces autorisations.

## 2. Le dispositif proposé

L'**article 18 du projet de loi** permet au préfet de police de Paris, dans sa zone de compétence et à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2024, de délivrer des autorisations de stationnement à des personnes exploitant des taxis accessibles aux personnes en fauteuil roulant.

Le **I** de l'article prévoit ainsi qu'aux fins de contribuer, notamment pendant la période des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, à l'accessibilité des transports publics particuliers aux personnes en fauteuil roulant, le préfet de police de Paris peut, dans sa zone de compétence et jusqu'au 31 décembre 2024, délivrer à titre expérimental, par dérogation aux dispositions du code des transports, des autorisations de stationnement à des **personnes morales exploitant des taxis**.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées qu'à **des personnes morales titulaires d'au moins dix autorisations de stationnement exploitées dans la zone de compétence du préfet de police**, et ne peuvent être exploitées qu'avec des taxis accessibles aux personnes en fauteuil roulant. Comme les ADS délivrées depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014, elles sont incessibles, et sont valables pour une durée de cinq ans à compter de la date de leur délivrance. En revanche, s'agissant d'un dispositif expérimental, elles ne sont pas renouvelables.

---

(1) Véhicule de type Volkswagen Caddy ou Ford Connect.

(2) Article R. 3121-12 du code des transports.

Ce seuil de dix autorisations s'explique par la volonté de cibler les acteurs présentant une capacité financière suffisante pour réaliser les investissements attendus. L'étude d'impact relève « *qu'un enjeu essentiel pour l'atteinte de l'objectif est la capacité à investir pour commander rapidement un volume suffisant de véhicules accessibles, à livrer pour 2024 [...]. Dans un contexte de délais de livraison longs pour les véhicules, viser les personnes morales disposant déjà d'au moins dix autorisations de stationnement, donc bien insérées dans le secteur, permet de s'assurer de la capacité des entreprises bénéficiaires de telles ADS à acheter des véhicules accessibles, à inciter des chauffeurs à investir dans ce dispositif et à consolider une offre de qualité pour la réservation de taxis accessibles* ».

Selon les données obtenues par votre rapporteur, sur le territoire de compétence du préfet de police de Paris, il existe actuellement 55 sociétés disposant de 10 ADS ou plus, pour un total de 2 743 ADS.

**VENTILATION DU NOMBRE DE PERSONNES MORALES EN FONCTION  
DU NOMBRE D'ADS DÉTENUES**

<b>Nombre d'ADS</b>	<b>Nombre de sociétés</b>
<b>Plus de 100 ADS</b>	7 sociétés
<b>De 51 à 100 ADS</b>	0 société
<b>De 21 à 50 ADS</b>	10 sociétés
<b>De 11 à 20 ADS</b>	32 sociétés
<b>10 ADS</b>	6 sociétés
<b>Total : 2 743 ADS</b>	<b>Total : 55 sociétés</b>

*Source : cabinet de la ministre des Sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, en réponse au questionnaire du rapporteur.*

Enfin, le dernier alinéa du I renvoie à un décret en Conseil d'État la définition des conditions et modalités d'attribution de ces autorisations, qui seront délivrées hors liste d'attente.

La procédure de droit commun actuellement prévue par le code des transports, reposant sur une liste d'attente rendue publique, ne serait pas applicable. Les ADS seraient ainsi attribuées selon des critères restant à définir.

S'agissant du nombre d'ADS qui seront délivrées sur le fondement du présent article, le cabinet de la ministre des Sports et des jeux Olympiques et Paralympiques a confirmé à votre rapporteur que l'objectif était bien d'allouer des ADS supplémentaires, conduisant à une augmentation, limitée et temporaire, du nombre d'ADS en circulation en zone parisienne. S'inscrivant dans un contexte d'offre insuffisante pour répondre à la demande, cette augmentation n'est pas de nature à modifier les grands équilibres économiques du secteur, et répond à la nécessité de proposer des moyens de transports adaptés aux personnes en fauteuil roulant.

Le nombre d'ADS qui seraient délivrées sur le fondement du présent article est en cours d'estimation par les services du ministère de l'Intérieur. Il devrait, en tout état de cause, être significativement inférieur à 1 000, dans la mesure où cet article ne sera pas le seul instrument mobilisé pour atteindre l'objectif d'une offre de transport adaptée aux personnes en fauteuil roulant. Comme cela a été évoqué précédemment, deux autres leviers devraient, en effet, être utilisés : d'une part, les personnes déjà titulaires d'une ADS peuvent, lors du renouvellement de leur véhicule, opter pour un véhicule adapté et, à ce titre, bénéficier de l'aide financière proposée ; d'autre part, le préfet de police de Paris peut décider d'attribuer aux personnes physiques inscrites sur la liste d'attente de nouvelles ADS conditionnées à l'utilisation de véhicules adaptés.

Le **II** précise que, par dérogation aux dispositions du code des transports, l'exploitation des ADS ainsi délivrées pourra être assurée par des salariés, ou par un locataire gérant auquel la location d'une autorisation et d'un taxi a été concédée.

L'étude d'impact indique que *« les professionnels taxis susceptibles d'exploiter ces ADS sont aujourd'hui des salariés du secteur, titulaires d'un titre professionnel de conducteur qui auront ainsi l'opportunité de se positionner comme locataires-gérants et donc de travailler en tant qu'indépendants »*.

Dans son avis sur le projet de loi, le Conseil d'État relevait que *« ces dérogations sont justifiées par la très grande faiblesse de l'offre de taxis aménagés pour le transport de passagers en fauteuil roulant [...], l'urgence d'en augmenter le nombre, tout particulièrement à l'approche des jeux Olympiques et Paralympiques, et le coût très élevé des aménagements en cause pour l'exploitant »*.

Le **III** prévoit, enfin, que le Gouvernement remette au Parlement, au plus tard le 30 juin 2025, un rapport d'évaluation de l'expérimentation, afin de déterminer notamment l'opportunité de sa pérennisation et de son extension en dehors de la zone de compétence du préfet de police de Paris.

### **3. Les modifications apportées par le Sénat**

Le Sénat a apporté deux modifications à cet article.

Suivant la proposition de sa rapporteure, la commission des Lois du Sénat a **supprimé la limitation du bénéfice du dispositif aux seules personnes morales titulaires d'au moins dix ADS exploitées dans la zone de compétence du préfet de police de Paris**, relevant que *« cette limitation pose question au regard du principe d'égalité, sans que le seuil de 10 autorisations de stationnement et l'exclusion des personnes physiques ne puissent s'expliquer par des critères objectifs »*<sup>(1)</sup>.

---

(1) Amendement COM-94 de Mme. Canayer, rapporteure.

Elle a ainsi prévu que le dispositif puisse bénéficier :

– aux personnes physiques titulaires d’une carte professionnelle en cours de validité, délivrée par le préfet de police de Paris ;

– ainsi qu’aux personnes morales titulaires d’au moins une autorisation de stationnement exploitée dans la zone de compétence du préfet de police de Paris.

En séance publique, toujours sur proposition de Mme Canayer, et malgré une demande de retrait du Gouvernement, le Sénat a **étendu le bénéfice de la mesure à l’ensemble des personnes exploitant des taxis accessibles aux « personnes à mobilité réduite »** – et non plus seuls taxis accessibles aux « personnes en fauteuil roulant » <sup>(1)</sup>.

Présentée comme une mesure de cohérence rédactionnelle, cette substitution risque néanmoins d’emporter des conséquences de fond et d’abaisser le niveau d’exigences concernant les véhicules concernés, le champ des personnes à mobilité réduite étant plus large que celui des personnes en fauteuil roulant.

#### **Personnes à mobilité réduite et personnes en fauteuil roulant**

L’article 2 de l’arrêté du 23 août 2013 relatif aux conditions d’accessibilité aux **personnes à mobilité réduite** des véhicules terrestres à moteur de la catégorie M1 définit le terme « *personnes à mobilité réduite* » comme « *toutes personnes ayant des difficultés pour utiliser les transports publics, telles que, par exemple, les personnes handicapées (y compris les personnes souffrant de handicaps sensoriels et intellectuels et les personnes en fauteuil roulant), les personnes handicapées des membres, les personnes de petite taille, les personnes transportant des bagages lourds, les personnes âgées, les femmes enceintes, les personnes ayant un chariot roulant et les personnes avec enfants (y compris enfants en poussette)* ».

L’annexe 1 de ce même arrêté définit les prescriptions applicables aux véhicules, et distingue le « *véhicule aménagé pour être accessible aux personnes à mobilité réduite autres que les utilisateurs de fauteuil roulant* » du « *véhicule aménagé pour être accessible aux utilisateurs de fauteuil roulant* ».

Par ailleurs, les normes spécifiquement applicables aux **véhicules accessibles en fauteuil roulant** sont précisées par l’arrêté du 9 août 2022 relatif aux caractéristiques techniques particulières d’accessibilité pour l’attribution de l’aide à l’acquisition ou à la location de taxis peu polluants transportant des personnes à mobilité réduite et utilisateurs de fauteuils roulants.

\*

\* \*

---

(1) Amendement n° 102, présenté par Mme Agnès Canayer au nom de la commission des lois.

*Article 19*

(art. L. 283-2, L. 284-2, L. 285-2, L. 286-2, L. 287-2, L. 288-1, L. 288-2, L. 645-1, L. 646-1, L. 647-1, L. 765-1, L. 766-1 et L. 767-1 du code de la sécurité intérieure, art. 711-1 du code pénal)

**Application des dispositions du projet de loi dans les outre-mer**

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, l'**article 19** du projet de loi habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures, relevant du domaine de la loi, nécessaires à l'adaptation et à l'extension des dispositions de la présente loi dans les collectivités territoriales qui relèvent des articles 73 et 74 de la Constitution, ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie.

➤ **Les modifications apportées par le Sénat**

Suivant la proposition de sa rapporteure <sup>(1)</sup>, le Sénat a inscrit directement au présent article les dispositions nécessaires à l'application et à l'adaptation du projet de loi dans ces territoires et a, par cohérence, supprimé l'habilitation à légiférer par ordonnance.

\*

\* \*

---

(1) Amendement n° 103 rect. de Mme Agnès Canayer, au nom de la commission des lois.